AMF 42
Fédération des Maires de la Loire

Conseil général LOIRE EN RHÔNE-ALPES

Diocèse de Saint-Étienne

Les églises communales

Guide réalisé conjointement
par la Fédération des Maires de la Loire
le Conseil Général de la Loire
et l'Association Diocésaine de Saint-Etienne
18 juin 2010

Depuis la loi de 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, la grande majorité des communes est propriétaire d'une église.

Leur restauration, leur entretien, leur utilisation, la conservation des objets d'art sont autant de sources de difficultés pour un maire. Outre les questions d'ordre technique, financier ou esthétique, il doit être tenu compte du fait que l'église n'est pas seulement un élément du patrimoine de la commune mais aussi un lieu de culte. Le caractère religieux de ces établissements engendre également la problématique des activités non cultuelles qui pourraient être organisées dans les églises.

Par ailleurs, une église est un établissement recevant du public et à ce titre, elle doit faire l'objet d'une attention toute particulière quant à la sécurité.

Ce carnet a pour but de présenter le cadre légal à partir duquel les églises doivent être utilisées, entretenues, sauvegardées, mises en valeur conformément à leur vocation première.

L'article 12 de la loi du 9 décembre 1905 énumère : cathédrales, églises, chapelles, temples…. La présente note concerne exclusivement les lieux de culte communaux affectés au culte catholique.

Remerciements particuliers :

- Aux membres du groupe de travail qui a réalisé ce guide :
  - Pour les Eus
    - **Edouard Roche**, Maire de Chavanay
    - **Alain Vercherand**, Maire de Cellieu
  - Pour la Fédération des Maire de la Loire :
    - **Jean-Paul Chouvellon**, directeur
  - Pour le Conseil Général de la Loire :
    - **Bernard Albaynac**, délégation à la Culture
  - Pour l'Evéché :
    - **Paul Malartre**, chargé de mission auprès des Collectivités Territoriales
    - **Paul Rabbe,** chargé des questions immobilières
- A **Madame Anne-Mathilde Coulomb**, directrice de l'Association des Maires de Meurthe et Moselle
  Dont le travail sur cette question à servi de base à la rédaction de ce guide

SOURCES
Dossier de la Commission épiscopale de Liturgie et de Pastorale Sacramentelle :
"affectation cultuelle des édifices en France", CNPL 1984
Orientations de la Congrégation pour le culte divin, 5 novembre 1987
"Liberté religieuse et régime des cultes en droit français, textes, pratique administrative, jurisprudence"
(livre II, "les édifices du culte"), Paris, éditions du Cerf, 2005
"Les églises communales, Textes juridiques et guide pratique", Editions du Cerf, 2002
Orientations Pastorales pour les concerts dans les églises. Diocèse de Saint-Etienne, 2 janvier 1995
Guide Economique du Diocèse de Saint-Etienne
Guide « les églises communales » réalisé par l'Association des maires de Meurthe et Moselle
« Eglises de France » Documents Episcopat n°2, 2009

TEXTES
Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat (J.O. 11 décembre 1905)
Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public du culte (J.O. du 3 janvier 1907)
Loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques (J.O. du 4 janvier 1914)
Loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (J.O. du 15 octobre 1941)
Orientations du Conseil Permanent de la Conférence des évêques de France (13 décembre 1988)
Circulaire Interministérielle du 25 mai 2009. Les édifices du culte : propriété, construction, réparation et entretien, règles d'urbanisme, fiscalité

Le mot du Président de la Fédération des Maires de la Loire

Lieux d'histoire pour les uns, de prières pour d'autres, éléments majeurs du patrimoine communal, les églises sont pour chacun d'entre nous un symbole fort.

Symbole de tradition chrétienne, ces lieux sont aussi le témoin du passé de nos villes et villages.

Lequel d'entre nous ne fait pas référence à « son clocher » pour présenter son quartier, son village ou sa ville ?

Lequel d'entre nous n'utilise pas « son » église comme repère géographique ?

Mais au delà de tout ce que peuvent symboliser ou représenter ces lieux souvent chargés d'histoire, leur entretien, leur utilisation restent souvent source de préoccupation pour les élus.

Ce guide, à la réalisation duquel ont activement contribué Edouard Roche maire de Chavanay, notre trésorier, Alain Vercherand, maire de Cellieu et Jean-Paul Chouvellon notre directeur, apporte des réponses claires et précises aux interrogations que nous nous posons fréquemment quant à ce patrimoine communal.

Outil pratique avant tout, ce guide, voulu et rédigé à trois mains par les Diocèses, la Fédération des Maires et le Conseil Général est un outil pratique à la disposition des élus, des prêtres affectataires et des utilisateurs occasionnels de ces édifices religieux à des fins culturelles.

Je vous en souhaite une bonne lecture,

Jean-François Barnier
Maire du Chambon-Feugerolles
Conseiller général
Président de la Fédération
des Maires de la Loire

Le mot du Président du Conseil Général de la Loire

Vous avez entre les mains ce « guide des églises communales » de notre département. Il est le fruit de travaux concertés entre l'Evêché de Saint-Etienne, la Fédération des Maires de la Loire et le Conseil général de la Loire.

Le résultat de ces travaux, dont la source principale est le principe de la loi de 1905 portant sur la séparation des Eglises et de l'Etat, nous rappelle notamment que nos communes sont majoritairement propriétaires de leurs églises. Lieu à la fois public, patrimonial et de culte, les églises ont été de tous temps des espaces particulièrement adéquat d'expression et de représentation des œuvres qu'elles soient musicales ou picturales.

Ce guide instaure ainsi un cadre qui fixe les conditions d'utilisation de nos églises. Un lieu privilégié d'expression artistique qui n'est cependant pas neutre et où l'œuvre interprétée ne doit pas y dicter ses propres règles. Les programmes envisagés par les producteurs doivent ainsi se conformer à quelques principes simples qui sont ici rappelés. Joint en annexe, une toute nouvelle convention de mise à disposition d'une église pour une activité artistique est proposée pour tous ceux qui souhaiteraient organiser une représentation.

Enfin, cet ouvrage souligne que le positionnement des églises au cœur du milieu de vie des résidents et leur fonction communautaire originelle sont des atouts important lors de leur utilisation à des fins artistiques. Utilisation qui participe aussi à la valorisation de notre beau patrimoine ligérien.

Je vous en souhaite à tous une bonne lecture et un bon usage,

Bernard Bonne
Président du Conseil général de la Loire

Le mot de l'évêque de Saint-Etienne

La Fédération des Maires et le Conseil général de la Loire ont élaboré avec le diocèse catholique de Saint-Etienne un *Guide des églises communales*.

Il rassemble la législation et la règlementation en vigueur tout en accueillant la pratique qui, nécessairement, évolue.

Je remercie chaleureusement M. Bernard Bonne, président du Conseil général, et M. Jean-François Barnier, président de la Fédération des maires de la Loire, d'avoir délégué leurs experts. Leur travail permet de publier un outil remarquable au profit des élus, des dirigeants d'associations culturelles et des responsables des paroisses (prêtres ou autres personnes chargées de mission).

Ce guide a aussi une âme qui s'appelle « dialogue ». Le diocèse de Saint-Etienne est convaincu que l'Eglise a toute sa place dans la société ligérienne lorsqu'elle se situe dans un dialogue réciproque d'amitié. Ce travail s'inscrit dans cette ligne : aider au dialogue afin de dépasser d'éventuels différends.
Le dialogue entre l'Eglise et la société est vital. Même si des désaccords peuvent subsister entre l'Eglise catholique et une partie, parfois majoritaire, de la société, il doit demeurer toujours possible. Il est un chemin particulièrement fécond pour l'homme vivant en société. Les chrétiens le croient car ce fut la pédagogie de leur maître Jésus *qui passait de villes en villages en faisant le bien*.

Puisse ce guide passer de villes en villages en faisant du bien ! Puisse l'âme de ce guide –le dialogue- façonner le cœur des communautés chrétiennes et humaines de notre département qui vivent à l'ombre de nos clochers bien-aimés !
Avec amitié et reconnaissance,

✠ Dominique Lebrun
Evêque de Saint-Etienne

Le diocèse de Saint-Etienne ne recouvrant que les deux arrondissements de Saint-Etienne et Montbrison, ce guide est applicable directement par les communes concernées. Il sera aussi utile pour les communes de l'arrondissement de Roanne qui relève de l'archidiocèse de Lyon qui a reçu favorablement ce document.

SOMMAIRE

Editoriaux

FICHE 1 : PROPRIETE, AFFECTATION ET DESAFFECTATION 8
1. Propriété de la commune 8
2. Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte 8
3. Mise à disposition "pour la pratique de la religion" 8
4. Désaffectation 8

FICHE 2 : CONSTRUCTION DES EDIFICES DU CULTE 9
1. Les règles d'urbanisme 9
2. Les aides à la construction des lieux de culte 9
3..1 - Les garanties d'emprunt 9
3..2 - Les baux emphytéotiques 9

FICHE 3 : TRAVAUX ET PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES 11
1. Principes généraux 11
2. Protection au titre des monuments historiques 11
3. Travaux envisageables dans une église protégée au titre des monuments historiques 11

FICHE 4 : MOBILIER APPARTENANT A LA COMMUNE 14
1. Inventaire 14
2. Conservation 14
3. Orgues 14

FICHE 5 : SONNERIES ET CLOCHES 16
1 . Propriété, entretien, fonctionnement 16
2. Sonneries de cloches 16
3. Sonneries religieuses 16
4. Sonneries civiles 16

FICHE 6 : SECURITE ET RESPONSABILITE 17
1. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique 17
2. Responsabilités et assurances 18
3. Gardiennage 18

FICHE 7 : LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX EDIFICES CULTUELS 19
1. Taxe foncière sur les propriétés bâties 19
2. Taxe d'habitation 19
3. Taxe Locale d'Equipement 19
4. Droits de mutation à titre onéreux 20

FICHE 8 : COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE. TRAVAUX A L'INTEREUR DES EGLISES _____ **21**
1. Composition et attributions de la Commission d'Art Sacré _____ **21**
2. Domaines d'intervention technique _____ **21**
3. Aménagement liturgique _____ **23**

FICHE 9 : ACTIVITES CULTURELLES _____ **25**
1. Financement et assurance _____ **25**
2. Concerts dans les églises _____ **25**

Annexes _____ **27**

- **Annexe 1 : Orientations pastorales pour les concerts dans les églises** _____ **27**
- **Annexe 2 : Demande d'utilisation d'une église** _____ **29**
- **Annexe 3 : A lire au moment ou va commencer la soirée** _____ **31**
- **Annexe 4 : Convention de lise à disposition d'une église pour une manifestation Culturelle** _____ **32**

Les édifices cultuels et les meubles les garnissant en 1905 sont (sauf cas particulier):
- mis à disposition des fidèles et des ministres du culte, pour la pratique de leur religion, sauf désaffectation. (article 5, loi du 2 janvier 1907).
- dans le département de la Loire, les églises communales sont affectées au culte catholique

1. Propriété de la commune

▪ L'église appartient au domaine public de la commune si elle a été construite **avant 1905 et si elle n'était pas, en 1905, propriété privée**. Tous les objets présents dans l'église avant 1905 et portés à l'inventaire dressé en 1905 appartiennent à la commune. Tous les objets arrivés dans l'église après 1905, sont propriété de l'association diocésaine qui est « le support juridique » de l'évêché pour tout ce qui concerne la propriété".
▪ L'accord de la commune propriétaire est nécessaire pour tous les travaux sur l'immeuble (cela inclut les immeubles par destination : autel scellé, orgues, cloches, etc.) ou sur les meubles lui appartenant (voir fiche II sur les travaux).
▪ Les édifices concernés font partie du **domaine public de la commune** (à la différence des presbytères qui font partie du domaine privé) dont les caractéristiques sont : l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité, l'insaisissabilité et l'indisponibilité. Le Conseil d'Etat a élargi la domanialité publique aux sacristies et annexes de l'église, les calvaires et autres monuments considérés comme "dépendances nécessaires" de l'église.

2. Mise à disposition des fidèles et des ministres du culte catholique

▪ La commune, bien que propriétaire, n'a pas la jouissance de son bien :
↳ il est mis à disposition du clergé et des fidèles,
↳ il est affecté au culte.
▪ C'est une **affectation légale, gratuite, permanente et perpétuelle** : elle ne peut cesser que par une désaffectation pour des raisons énumérées par la loi et selon une procédure bien définie (voir IV. Désaffectation).
▪ La gestion des objets affectés au culte (c'est-à-dire ceux des objets dont la commune est propriétaire et qui relèvent donc de la loi de 1905 concernant l'affectation au culte) est assurée à la fois par le **maire propriétaire et par le curé** qui en a l'usage et qui a le droit de les déplacer pour les besoins du culte mais qui doivent rester dans le bâtiment initial ou ses dépendances immédiates (sacristie).
La gestion des autres objets de culte ou mobiliers, qui appartiennent à l'Association Diocésaine, est assurée par le curé.

3. Mise à disposition "pour la pratique de la religion"

▪ L'église est affectée au culte catholique ; les réunions politiques sont interdites.
▪ L'utilisation de l'édifice affecté au culte catholique par un autre culte doit toujours faire l'objet :
. d'une autorisation écrite du curé affectataire
. de l'accord de l'ordinaire (l'évêque)
. de l'accord du maire de la commune.
Elle ne peut être que ponctuelle, pour une occasion particulière.
▪ La tenue de réunions autres que cultuelles (concerts notamment) doit respecter et observer certaines dispositions (voir fiche VII).

4. Désaffectation

▪ Elle ne peut être prononcée, selon les cas, que par arrêté préfectoral ou par une loi : **la désaffectation de fait est impossible**.
▪ La loi de 1905 énumère différents cas :
- non célébration du culte pendant plus de six mois consécutifs, en dehors des cas de force majeure,
- conservation de l'édifice compromise par insuffisance d'entretien après mise en demeure notifiée,
- dissolution de l'association bénéficiaire,
- l'association cesse de remplir son objet,
- les édifices sont détournés de leur destination.
La désaffectation pourra être prononcée par décret rendu en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.
▪ La désaffectation est prononcée par "arrêté préfectoral, à la demande du conseil municipal lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation" (décret du 17 mars 1970).
L'appartenance au domaine public d'un édifice cultuel ne cesse que par une décision expresse de déclassement (CE 30 décembre 2002, commune de Pont-Audemer). Le litige dont avait été saisi le Conseil d'Etat concernait la démolition, par une commune, d'une ancienne église lui appartenant. "La seule circonstance que l'église (…) ait cessé d'être affectée au culte n'a pas pu avoir pour effet de retirer à cette dernière son caractère de domanialité publique" a estimé le Conseil d'Etat.
▪ L'évêque a qualité pour représenter le culte catholique : la désaffectation de l'église ne peut avoir lieu sans son consentement préalable et écrit. Au regard du droit de l'Eglise, l'évêque doit consulter le conseil presbytéral du diocèse et dresser un acte officiel reconduisant l'édifice à un usage profane (décret d'exécration).
▪ Article 17 de la loi de 1905 : "Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du 30 mars 1887 ou de la présente loi sont inaliénables et imprescriptibles. Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autorisé par le ministre compétent, un droit de préemption est accordé : aux associations cultuelles, aux communes, aux départements, aux musées et sociétés d'art et d'archéologie, à l'Etat. Le prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acquéreur et le président du tribunal de grande instance. Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de préemption la vente sera libre ; mais il est interdit à l'acheteur d'un objet classé de le transporter hors de France. La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers classés seront publiques ; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance."

FICHE 2 : CONSTRUCTION DES EDIFICES DE CULTE

1. Les règles d'urbanisme

Pour la construction des lieux de cultes, les associations se heurtent à un certain nombre de difficultés, d'une part pour l'acquisition du terrain destiné à la construction de l'édifice et d'autre part pour la construction de l'édifice, le projet devant satisfaire aux règles législatives et règlementaires définies notamment :
- au chapitre 1 du code de l'urbanisme concernant les règles générales d'urbanisme (article L.111-1 et suivants et articles R 111-1 et suivants).

- aux articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme pour les **plans locaux d'urbanisme** qui ont été instaurés par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en remplacement des plans d'occupation des sols.
- aux articles L.123-1 à L.123-4 et R.123-1 à R.123-55 du code de la construction et de l'habitation pour **les règles de sécurité et de lutte contre l'incendie** dans les établissements recevant du public.

Si une commune peut, par délibération, instituer un **droit de préemption urbain** sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future, elle ne peut exercer ce droit que dans certaines conditions et dans le respect des dispositions des articles L.210-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 du code de l'urbanisme. Toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé et être suffisamment motivée. Ainsi le juge administratif et le juge judiciaire ont annulé à plusieurs reprises des décisions de préemption en raison du défaut ou de l'insuffisance de motivation rendue obligatoire par l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

La maire, seul qualifié pour délivrer le permis de construire déposé pour la construction d'un édifice du culte, ne peut assortir sa décision de considérations étrangères aux règles d'urbanisme, sinon il commettrait un détournement de pouvoir sanctionné comme tel par les juridictions administratives saisies de la légalité de son refus.

Il convient d'appeler l'attention des maires sur le risque important de voir leurs décisions de refus de permis de construire portées devant le juge administratif, si celles-ci s'avèrent non justifiées ou insuffisamment motivées alors que toutes les règles d'urbanisme sont respectées.

Le Conseil d'Etat a aussi considéré que le projet de construction d'une mosquée dans une zone résidentielle n'était pas, au vu des pièces du dossier, de « nature à porter atteinte au caractère résidentiel de la zone, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques ». Il est donc possible d'implanter un lieu de culte dans une zone résidentielle ou commerciale sans en altérer la nature d'ensemble.

En revanche, certains projets de construction de lieux de culte n'ont pu voir le jour ou ont été retardés car ils ne respectaient pas certaines dispositions du règlement ou des annexes du plan local d'urbanisme. Ainsi, la méconnaissance de la destination d'un terrain classé, l'insuffisance de places de parking ou la trop grande hauteur des immeubles sont autant de cas dans lesquels le permis de construire peut être refusé à bon droit.

Enfin, il paraît utile de rappeler aux maires que les communes peuvent, dans un souci de prévoyance et de bonne gestion, réserver dans le plan local d'urbanisme un espace destiné à la construction d'un édifice du culte dans la zone prévue pour les installations d'intérêt général mentionnées au 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, dès lors que le financement reste à la charge du constructeur. Dans sa décision du 25 septembre 1996, *Syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 75/77, rue Dutot à Paris c/Ville de Paris*, le Conseil d'Etat a considéré qu'un plan d'occupation des sols peut prévoir la réservation d'un terrain pour l'implantation d'un lieu de culte qui présente le caractère d'une installation d'intérêt général au sens du 8° de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme.

2. Les aides à la construction des lieux de culte

A) *Les garanties d'emprunt*

En vertu des dispositions des articles L.2252-4 et L.3231-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes et départements « *peuvent garantir les emprunts contractés pour financer, dans les agglomérations en voie de développement, la construction, par des groupements locaux ou par des associations cultuelles, d'édifices répondant à des besoins collectifs religieux* ».

La notion « d'agglomération en voie de développement » doit être comprise comme étant une zone urbanisée dont la population augmente de manière significative.

B) *Les baux emphytéotiques*

Il est possible de recourir, en vue de la construction d'un édifice du culte ouvert au public, au bail emphytéotique (non administratif) prévu par l'article L.451-1 du code rural. Dans ce cas, le bail ne peut porter que sur un bien appartenant au domaine privé de la collectivité territoriale propriétaire. C'est ce type de bail qui a été utilisé à partir des années 1930 pour la construction d'édifices du culte sans contrevenir au principe de la laïcité fixé par l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

Afin de rendre possible la conclusion d'un bail emphytéotique en vue de la construction d'un édifice du culte sur un terrain appartenant au domaine public d'une collectivité territoriale, le législateur a complété l'article L.1311-2 du CGCT (article 3 de l'ordonnance du 21 avril 2006). Désormais, « un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail

emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural, en vue de l'accomplissement, pour le compte de la collectivité territoriale, d'une mission de service public ou en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public… ». Ce bail, dénommé « bail emphytéotique administratif (BEA), peut porter sur un bien relevant du domaine privé ou public de la collectivité territoriale propriétaire, à condition que ce bien soit hors du champ d'application de la contravention de voirie, c'est-à-dire que ce bien ne fasse pas partie de la voirie terrestre. Selon les termes de l'article L.1311-2 du CGCT, un BEA ne peut être accordé, pour un édifice du culte ouvert au public, qu'aux seules associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905.

Les communes sont invitées à la plus grande prudence pour la fixation du prix de la redevance annuelle due en contrepartie de la mise à disposition du terrain par bail emphytéotique. En effet, plusieurs jugements rendus par des tribunaux administratifs ont annulé des délibérations de conseils municipaux mettant à disposition d'associations, par bail emphytéotique, des terrains en vue de la construction d'un édifice du culte, au motif que le loyer consenti pour un montant symbolique était assimilable à une subvention.

Toutefois, l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 3 juillet 2008 est venu contredire cette interprétation. La cour a considéré que la redevance annuelle, bien qu'égale à un euro symbolique, ne peut être considérée comme une subvention déguisée du fait que les frais de construction de la mosquée et les frais d'entretien seront pris en charge par l'association cultuelle et que le bâtiment reviendra, en fin de bail, à la collectivité qui pourra alors le céder au prix fixé par le service des Domaines. La cour a considéré que ce loyer symbolique ne constitue pas, dans les faits, une subvention déguisée, car il existe une contrepartie. C'est donc cette interprétation qu'il convient de retenir dans l'attente de l'examen de cette affaire par le Conseil d'Etat, saisi en cassation en septembre 2008.

FICHE 3 : TRAVAUX ET PROTECTION AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

Définition : Est considéré comme immobilier le bâtiment et tout ce qui y est fixé (pierres tombales, autel, chaire, statues, châsses, orgues scellés au mur ou au sol, etc.). Le curé peut cependant les déplacer ou aménager l'intérieur en fonction des besoins liturgiques.
En ce qui concerne les églises appartenant aux communes : Le curé peut enlever de l'église les meubles inutiles à condition de les déposer dans une dépendance immédiate de l'édifice affecté au culte, mais il n'a pas le droit de les céder ou de les vendre et il ne peut pas les déplacer à l'extérieur sans l'autorisation du maire (qui agit alors en tant que représentant de l'Etat). Cette restriction se rapporte seulement au mobilier dont la commune est propriétaire et qui relève donc de la loi de 1905 concernant l'affectation ; ceci ne concerne pas le mobilier appartenant à l'Association Diocésaine que l'affectataire peut librement gérer et déplacer en fonction des besoins pastoraux.

1. Principes généraux

▪ **Principe** : les subventions au culte par les collectivités publiques sont **interdites** (article 2, loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat).
▪ Mais "l'Etat, les départements, les communes pourront engager les **dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation** des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi" (article 13, loi de 1905 ajouté par la loi du 13 avril 1908).
Remarque : les dépenses d'installation d'appareils de chauffage, ainsi que les frais de chauffage pendant les mois d'hiver, peuvent être pris en partie en charge par les communes, dans la mesure où le chauffage contribue à assurer l'entretien et la conservation des édifices cultuels.

▪ Dans l'hypothèse où des réparations sont indispensables pour laisser une église communale ouverte au public, "l'offre de concours" (participation financière) de la Paroisse, si elle est suffisante, s'impose à la commune qui est obligée de l'accepter : elle est donc tenue de faire les travaux.
▪ Cet engagement financier possible de la commune ne concerne que l'entretien et la conservation des églises.
▪ La commune est **responsable** en cas d'accidents dus au défaut d'entretien (voir fiche 6 Sécurité et responsabilité).

2. Protection au titre des monuments historiques

▪ Les édifices dont la conservation présente un **intérêt public** peuvent être protégés conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques. Il faut distinguer les deux mesures juridiques de protection, généralement des arrêtés, qui font que l'édifice est **"classé parmi les monuments historiques"** ou simplement **"inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques"**. Ces deux mesures ont des effets identiques, sauf en ce qui concerne les procédures de travaux et les taux de subvention. Ces effets sont multiples :
- la protection au titre des monuments historiques génère pour le propriétaire l'obligation de l'accord du service des monuments historiques, représentant le ministère de la Culture, pour tous les travaux de restauration, de modification ou de mise en valeur ;
- tout monument protégé génère autour de lui un périmètre de 500 mètres de rayon où tout immeuble bâti ou nu, dans les règles de covisibilité, ne peut faire l'objet de transformation ou de modification sans autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France. Son avis est conforme dans le cas où il y a covisibilité entre le projet d'urbanisme et le monument historique ; sinon, l'avis émis est un avis simple (un recours contre cet avis est possible, émis par le maire auprès du préfet de région).
- les travaux de restauration peuvent être aidés financièrement par l'Etat ;
- le statut "monument historique", sous certaines conditions, permet des exonérations fiscales.

▪ La protection des immeubles et des objets peut émaner du maire de la commune propriétaire ou du curé affectataire. Elle peut aussi émaner d'autres initiatives : association locale, association pour le patrimoine, personne privée ou autre service (CAUE…) ; dans ce cas il est nécessaire qu'une concertation ait lieu avec le propriétaire et avec l'affectataire. Les critères retenus sont l'intérêt historique, archéologique, architectural ou ethnologique. Les dossiers sont instruits par la Conservation régionale des Monuments historiques (CRMH), service faisant partie de la DRAC (direction régionale des Affaires culturelles). Les dossiers immeubles sont examinés en commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) qui donne un avis favorable ou défavorable à la protection totale ou partielle. Le dossier peut aussi être reporté. L'arrêté d'inscription est signé par le préfet de région, l'arrêté de classement est signé par le ministre après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

3. Travaux envisageables dans une église protégée au titre des monuments historiques

Les procédures, les interlocuteurs et les financements sont fonction de la nature de la protection (inscription ou classement), de la nature du projet (aménagement ou restauration), du statut du projet (immeuble ou objet mobilier), du montant des travaux (gros travaux en investissement ou travaux d'entretien) et de la maîtrise d'ouvrage (commune propriétaire ou État).

A) ***Travaux d'aménagement ou de réfection intérieure***
Demande préalable
Si l'affectataire (ou la commune propriétaire) de l'édifice protégé au titre des monuments historiques envisage des travaux d'aménagement ou de réfection intérieure (chœur, fonts baptismaux, etc.…), il faut s'adresser en premier lieu à la **direction régionale des affaires culturelles** (DRAC).
↳ Ce premier contact peut consister :
- en l'expression d'une simple intention
- en la formulation d'un programme (et non d'un projet) comportant l'inventaire précis et détaillé des fonctions

liturgiques à respecter en terme de mobilier, de volumes et d'espace, d'éclairage nécessaires à l'accomplissement des actes de culte.

Elaboration du projet

▪ L'affectataire, en concertation avec la commission diocésaine d'art sacré, élabore un projet sur la base du programme avec un architecte de son choix (il peut s'agir de l'architecte en chef des monuments historiques souvent désigné, compte tenu de sa connaissance de l'édifice et des règles administratives).

▪ L'avancement du projet peut progresser selon plusieurs hypothèses :

- s'il s'agit d'un réaménagement simple, il revient à l'architecte en chef et à l'inspection des monuments historiques de vérifier la conformité du projet au regard des contraintes découlant de la conservation, à titre de contrôle pour le compte de la DRAC. L'approbation formelle du projet relève du directeur régional des affaires culturelles. Ce dernier aura pris soin d'organiser les réunions de travail nécessaires avec l'accord du clergé affectataire, de la Commission d'Art Sacré et de la municipalité.
- s'il s'agit d'un réaménagement impliquant une restructuration de l'espace, il revient au directeur régional des affaires culturelles de se prononcer, après avis du service des monuments historiques.

- s'il s'agit d'un réaménagement impliquant la création d'un nouveau mobilier liturgique, le directeur régional des affaires culturelles prend une décision après avis du conseiller artistique compétent. La demande et le financement de ce nouveau mobilier incombant à l'affectataire, celui-ci peut choisir des artistes parmi lesquels sera retenu l'auteur du nouveau projet.

Suivi du projet

▪ Le directeur régional des affaires culturelles saisit les instances compétentes de l'administration centrale du ministère de la culture.

▪ Le clergé affectataire reste associé à l'examen du projet par ces diverses instances.

▪ La décision de faisabilité résulte d'un accord conjoint du ministre (conformité administrative) et du clergé affectataire (conformité liturgique).

B) ***Travaux sur les immeubles classés***

▪ Les travaux sur les monuments historiques classés doivent être conduits par les services du ministère de la Culture (DRAC ou SDAP) ou sous leur surveillance. Ils sont finançables à un taux maximum de 50%. Les procédures se différencient selon qu'il s'agit de travaux de strict entretien ou de travaux de restauration : c'est la nature elle-même de l'opération qui permet la distinction.

▪ Ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire, mais à une autorisation de travaux.

a- Les travaux de strict entretien sont effectués avec le libre choix du maître d'œuvre par le propriétaire mais toujours sous le contrôle de l'A.B.F (Architecte des Bâtiments de France). Les lignes budgétaires sont celles du fonctionnement ; ainsi ces travaux doivent être réalisés et payés durant l'année.

b- Les travaux d'investissement, dits "gros travaux" sur édifices classés (conservation ou restauration) sont engagés à l'initiative du propriétaire ou de l'administration et sont nécessairement suivis par **l'architecte en chef des monuments historiques,** maître d'œuvre en cas d'aide financière par l'État, sinon à titre de contrôle. Les lignes budgétaires sont celles de l'investissement ; ainsi ces travaux peuvent se financer et s'exécuter sur plusieurs années.

▪ Les projets de travaux sont toujours rassemblés dans l'étude préalable (devis, documents) qui est réalisée par l'architecte en chef des monuments historiques et soumise à l'approbation de l'inspection des monuments historiques, qui peut amender tout ou partie du projet.

↳ Cette étude est **de règle** avant tous travaux d'investissement sur un monument classé. Elle est cofinancée par l'État, comme pour les travaux. L'étude, qui indique le programme des travaux pour tout ou partie de l'édifice, est obligatoirement suivie d'un ou plusieurs PAT (projet architectural et technique). Chaque PAT constitue un dossier de consultation des entreprises en fonction des divers corps de métiers. Le coût des travaux est alors arrêté par tranche de travaux (les travaux sont répartis de 1 à 3 ans, par tranche). Les entreprises qui interviennent doivent avoir la qualification "monument historique".

▪ Une **pré-programmation annuelle** est préparée par la conservation régionale des monuments historiques à la DRAC qui fait état de la liste des demandes et de l'état sanitaire de l'édifice. Elle a lieu au printemps de l'exercice budgétaire précédant celui dans le courant duquel les travaux sont mis en place : un engagement de principe du propriétaire est nécessaire ;

▪ **La programmation** est ensuite soumise à la Conférence administrative Régionale (CAR) qui regroupe les préfets de département. Simultanément, elle est communiquée au ministère de la Culture (direction de l'Architecture et du Patrimoine) qui déterminera la dotation budgétaire dans laquelle les opérations devront s'inscrire.

▪ En ce qui concerne **l'exécution des travaux**, la maîtrise d'ouvrage peut être assurée par l'État qui signe alors avec le propriétaire une convention déterminant la participation financière de chacune des parties. Dans ce cas, c'est l'État qui prépare la consultation des entreprises, passe les marchés, engage la procédure comptable. Dans la convention financière, le propriétaire s'engage à payer un fonds de concours (la part qui lui revient) avant le début des travaux.

Le démarrage et le suivi des travaux est de la responsabilité technique de l'architecte en chef des monuments historiques, maître d'œuvre, en liaison avec le maître d'ouvrage.

▪ **Si la commune conserve la maîtrise d'ouvrage**, elle signe avec l'État une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et signe avec l'architecte en chef des monuments historiques un contrat de droit privé. C'est alors le propriétaire qui établit les marchés avec les entreprises, l'État contrôlant toutefois la conformité des travaux. Ici, l'initiative incombe au propriétaire. La participation de l'État se fait sous forme de décision attributive de subvention. Cette décision permet le démarrage des travaux et ensuite, l'État verse sa subvention au fur et à mesure de l'avancement de l'opération avec présentation de

justification des dépenses. C'est donc le propriétaire qui paye les factures avant de percevoir la subvention de l'État.

C'est lui qui doit assumer tout contentieux éventuel avec les entreprises et la maîtrise d'œuvre.
- En ce qui concerne la **participation financière**, le taux de participation de l'État est au maximum de 50%, mais peut se réduire jusqu'à 15 % s'il y a suffisamment de co-financeurs (fonds européens, Conseil Régional ou Général). Le plan de financement est négocié pour chaque opération. De façon quasiment systématique, le Conseil général accompagne les subventions accordées par l'État.

C) ***Travaux sur les édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques***

↳ Les propriétaires de monuments historiques inscrits ne peuvent procéder à aucune modification de ce monument sans avoir, quatre mois auparavant, averti le ministère de la Culture (DRAC).

▪ Le ministre ne peut imposer des travaux sur un monument historique inscrit. Il ne peut les empêcher qu'en engageant une procédure de classement, sauf s'il s'agit d'une opération de dépeçage du monument et de vente des matériaux.

▪ Les travaux sont soumis à la **législation sur le permis de construire**. Mais en plus des avis habituels, donnés au titre du code de l'urbanisme, le dossier de travaux doit être soumis à l'avis du ministère de la Culture. En général, un exemplaire du permis de construire est transmis à la DRAC qui donne son avis sur tous les travaux sur monuments inscrits.

▪ Pour les monuments inscrits (quand ils n'appartiennent pas à l'État), la maîtrise d'ouvrage est assurée par le propriétaire qui peut confier la maîtrise d'œuvre à toute personne compétente (sans obligation de faire appel à l'architecte en chef des monuments historiques). Il est préférable de faire appel à l'architecte spécialisé en matière de restauration, car l'ABF exerce toujours un contrôle sur les travaux avant que la subvention ne soit attribuée.

▪ La subvention sur les monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire est limitée par la loi à un taux maximum de 40 %. Mais en pratique, elle se situe autour de 20 %, modulables aussi en fonction de l'urgence sanitaire, de l'intérêt des travaux et de la participation d'autres financeurs. L'aide de l'État est attribuée sous forme de subvention après présentation de la programmation en CAR et à la direction centrale du ministère.

Rappel : la notification de la subvention doit toujours être antérieure au démarrage des travaux.

▪ L'autorisation d'effectuer les travaux doit faire l'objet d'un dossier qui est à remettre à la DRAC. Ce dossier comprend le descriptif des travaux, l'estimation, l'engagement financier contrôlé par l'ABF. Ensuite, il est transmis à la DRAC pour une programmation des investissements. On demande que le dossier complet parvienne à la DRAC au mois de septembre de l'année précédant celle prévue pour l'exécution des travaux.

Le versement de la subvention est effectué après le contrôle de la bonne exécution par l'ABF et un certificat qui en fait foi.

D) ***Travaux sur les objets mobiliers***

▪ Pour les objets, la procédure est quasiment identique, mais c'est **l'inspecteur des monuments historiques** qui intervient pour les objets classés et **le conservateur des antiquités et objets d'art** qui intervient pour les objets inscrits. (Voir fiche 4 – paragraphe 2)

▪ Taux de subvention pour les objets : les objets classés sont subventionnés suivant les mêmes principes que les immeubles.

▪ Pour les objets inscrits, les travaux peuvent se faire à l'initiative du maire (avec ordre de service et réception par le maire). Dans ce cas, s'il veut assurer la maîtrise d'ouvrage, le maire devra demander l'autorisation de faire les travaux à la DRAC qui va examiner le devis proposé. La subvention de l'État peut s'élever à 30 % sur le HT. Le Conseil Général peut également compléter cette subvention. Cette subvention est versée à la commune qui paiera les travaux après réception. La subvention ne sera réellement versée que le jour où le conservateur aura vérifié la conformité des travaux.

Remarques complémentaires :

- Si un immeuble est classé en totalité, cela concerne **les extérieurs** (en cas de permis de construire d'un immeuble aux abords de l'immeuble classé, c'est l'ABF qui émet un avis conforme – cf. p.8) comme **les intérieurs**. Par contre, les objets ne sont pas concernés (ex : pour une statue en façade, l'accord de l'ABF n'est pas nécessaire).
- Le classement en totalité signifie que le service des monuments historiques a un **droit de regard** sur tout l'aménagement intérieur (cf. p.8 §2). Le curé peut demander à changer certaines choses mais il n'a pas le droit de procéder à des changements importants comme démonter un autel même s'il n'est pas protégé.
- Certaines subventions sont quelquefois possibles même si l'église n'est **ni inscrite, ni classée** comme pour les édifices publics du patrimoine rural non protégé.
- La Fondation du Patrimoine, organisme qui recueille des fonds privés, peut aussi financer les travaux. Dans d'autres cas, le Conseil général peut également subventionner mais après avoir demandé l'avis du conservateur.

Note importante :
Tous les travaux qui affectent sol et sous-sol doivent être signalés par avance au **service régional de l'Archéologie** à la DRAC. Cela est vrai pour les travaux à entreprendre à **l'intérieur comme autour de l'église** (drainage, tranchées électriques pour l'éclairage, interventions dans le cimetière adjacent) **que l'église soit protégée au titre des monuments historiques ou non**.

FICHE 4 : MOBILIER APPARTENANT A LA COMMUNE

1. Inventaire

▪ Dans le cadre de l'exécution de la loi de séparation du 9 décembre 1905, des inventaires ont été établis pour répertorier les meubles et objets devenant propriété de la commune. Ces inventaires sont normalement archivés à la Mairie. Lorsqu'ils ont été égarés, il est très généralement possible de se les procurer aux Archives Départementales.
▪ Partout où ces documents ont été conservés, on prendra soin de s'y référer pour tous les cas de vétusté, de déplacement ou de disparition de meubles ou objets mis à la disposition de l'affectataire.
▪ Ce dernier ne peut en aucun cas procéder à la vente, au transfert en dehors de l'édifice, à la destruction ou à la substitution de meubles ou objets inventoriés, **sans l'accord écrit de la commune propriétaire**.
▪ Ces dispositions ne concernant pas le mobilier ou matériel utilisé ponctuellement pour les célébrations religieuses se déroulant en dehors des églises qui est systématiquement ramené à l'intérieur de l'édifice à la fin de la cérémonie
▪ Si l'inventaire n'a pas été conservé, il convient d'en établir un pour distinguer, dans le mobilier actuel, ce qui est propriété de la commune et ce qui l'est de la paroisse.

2. Conservation

La responsabilité de la conservation des objets mobiliers, inscrits à l'inventaire de 1905, incombe conjointement à leur propriétaire et à leur affectataire.

A) ***Transformation, remplacement et déplacement***
S'il s'agit d'un mobilier non protégé, la négociation doit être conduite avec la commune en tenant compte de la nature particulière de l'intervention concernée

B) ***Vol, détérioration, protection***
▪ En cas de détérioration ou de vol de ces objets, il revient à l'affectataire d'en informer la commune propriétaire pour prendre les dispositions utiles.
▪ Le dispositif technique assurant la protection du mobilier relève de la **responsabilité de la commune** (sur le plan légal comme sur le plan financier)

C) ***Objets protégés***
▪ Lorsque ces objets mobiliers sont inscrits ou classés au titre des monuments historiques, il convient de prendre les contacts nécessaires avec la DRAC ou le conservateur départemental des antiquités et objets d'art.
▪ Lorsque des objets ou vêtements à usage liturgique ne sont plus utilisés, il convient d'étudier en accord avec la commune propriétaire les mesures adaptées à leur conservation. S'ils venaient à être mis en dépôt dans un musée à caractère privé (diocèse) ou public (département, commune), une attestation de la commune et l'accord écrit de l'affectataire doivent préciser les conditions de cette mise à disposition.

En toute hypothèse, et pour toute question concernant le mobilier des églises communales, et dans tous les cas de figure, il convient de se rapprocher du conservateur des Antiquités et Objets d'Art de la Loire. Ses missions sont très précisément définies dans un document figurant sur le site Internet de la Préfecture de la Loire : http://www.loire.pref.gouv.fr/sections/actualites/informations_a_la_po/conservation_des_ant/view

3. Orgues

A) ***La protection des instruments***
▪ Le classement est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Si l'orgue appartient à l'Etat, à un département, à une commune ou à un établissement public, l'accord préalable du propriétaire n'est pas obligatoire, bien que souhaitable.
▪ Le propriétaire dispose d'un délai de **6 mois** à compter de la date de notification de l'arrêté de classement pour contester celui-ci ; passé ce délai, le classement devient définitif.
▪ L'orgue classé ne peut être modifié, réparé ou restauré sans l'accord préalable du ministre. Les travaux autorisés ne peuvent être exécutés "hors la surveillance de son administration".
▪ La liberté d'aliéner les orgues classés appartenant à des personnes morales publiques est limitée
▪ Les orgues classés ne peuvent être **exportés hors de France**. Ils sont **imprescriptibles**.
Remarque : les propriétaires ou détenteurs d'objets classés sont tenus de les présenter aux agents accrédités par le ministre des Affaires culturelles.

B) ***Le recrutement des organistes***
▪ Aucune norme n'a été établie sur le plan national en ce qui concerne le recrutement des organistes. Cette question passe par l'établissement de plusieurs critères (musicaux, liturgiques, financiers) qui relèvent du seul clergé affectataire. Les situations sont extrêmement variées.
▪ Dans certains diocèses, des ordonnances épiscopales réglementent le recrutement des organistes. Hormis ces cas, le curé agit au mieux en s'adaptant à la situation locale.
▪ Est titulaire d'un instrument, la personne détenant une lettre de nomination à cette charge de la part du curé de la paroisse.

C) ***Restauration et construction***
▪ Quels que soient les travaux à entreprendre sur un orgue, il est recommandé d'avoir procédé à **la clôture, à la restauration ou au nettoyage de l'édifice**.
▪ Il est important d'avoir réglé les problèmes de **chauffage** et envisagé une solution de protection quand il s'agit de chauffage par air pulsé.
▪ Le maître d'ouvrage veillera particulièrement avec l'affectataire à ce qu'une **utilisation régulière** de l'orgue soit effective après la réalisation des travaux.
▪ L'attribution de subventions est subordonnée à la signature d'un **contrat d'entretien** avec le facteur d'orgues par le propriétaire ou l'affectataire.

a- Restaurer un orgue

▪ Les instruments existant dans les églises ou autres lieux avant la promulgation de la loi de 1905 sont **propriétés communales,** sauf exceptions (cathédrales, édifices et palais nationaux dont les orgues appartiennent à l'Etat).

▪ Pour les instruments construits ou transférés **après 1905**, ils peuvent être propriété de l'association cultuelle diocésaine, d'une autre association où le curé a ou doit avoir une voix prépondérante (souvent dénommée association "Amis des orgues"), ou encore d'un particulier qui aurait mis un instrument en dépôt dans un lieu de culte.

▪ Pour les instruments importants et récemment construits à l'initiative d'une commune, ceux-ci sont propriété communale, étant donné leur statut de "**mobilier immeuble par destination"**.

▪ Le propriétaire est le seul habilité à entreprendre des travaux : **il est qualifié de maître d'ouvrage**. Il peut faire appel à un expert qui sera le maître d'œuvre.

- Si l'orgue est protégé par les dispositions civiles en vigueur pour les Monuments historiques, l'Etat est maître d'ouvrage et le technicien-conseil des orgues historiques, territorialement compétent, est maître d'œuvre du projet. Le propriétaire, avant d'entreprendre des travaux, doit solliciter une autorisation auprès de la DRAC qui assurera toutes les démarches.
- Si le bâtiment est classé monument historique, sur demande du propriétaire, la DRAC consulte l'ABF, l'inspecteur des Monuments historiques et l'architecte en chef des Monuments historiques, responsable de l'édifice. La procédure est la même si la tribune est classée monument historique.
- Le buffet est classé monument historique et la partie instrumentale, si elle existe, n'est pas classée : s'il y a des travaux sur la partie décorative du buffet, l'inspecteur des monuments historiques est le maître d'œuvre de ceux-ci.

Remarque :

- Si une demande de subvention est déposée auprès de l'Etat pour la restauration ou la reconstruction de la partie instrumentale, la visite d'un des techniciens-conseils de la direction de la Musique et de la Danse est un **préalable obligatoire** à l'établissement du programme des travaux ou du cahier des charges pour toute présentation à la commission des orgues non classés.
- Si la partie instrumentale est classée ou inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques : suite à la demande du propriétaire de voir restaurer un instrument classé ou inscrit, la DRAC transmet celle-ci à la commission supérieure des monuments historiques dont le technicien-conseil et le rapporteur élaborent un programme des travaux qui devra recueillir l'approbation de la commission. En fonction de l'enveloppe budgétaire annuellement affectée aux orgues classés, la direction du patrimoine arrêtera la programmation financière de l'opération.

Appel d'offre

Lorsque le propriétaire est une collectivité publique, il est tenu au respect du code des marchés publics.

Demande de subvention

Dès que le propriétaire fait une demande de subvention à l'Etat, celui-ci donne un avis sur les travaux et sur le choix du facteur, par le biais de deux commissions : la commission des orgues neufs et non classés à la direction de la musique et de la danse, et la commission supérieure des monuments historiques à la direction du patrimoine.

b- Construire un orgue

Pour construire un orgue, il faut d'abord déterminer qui sera propriétaire du futur instrument et envisager une éventuelle délégation de la maîtrise d'ouvrage par celui-ci (par exemple : une convention association-commune).

Deux cas de figure :

- Si le projet est entièrement financé par un propriétaire privé, celui-ci a toute liberté de confier son projet à un expert de son choix et d'organiser une consultation pour déterminer le facteur qui réalisera les travaux. Dans le cas d'une collectivité publique propriétaire, celle-ci est assujettie à une mise en concurrence dans le cadre des marchés publics ou, plus rarement, par voie de concours.
- S'il y a demande de subvention auprès de l'Etat par le propriétaire privé ou public, la visite d'un technicien-conseil de direction de la musique et de la danse est un **préalable obligatoire** avant la mise au point définitive du programme de travaux. Ce technicien est chargé de veiller à l'adéquation des travaux avec l'édifice. Plusieurs devis seront soumis à l'avis de la commission des orgues non classés.

c- Modes de financement

Deux options :

- Financement par des fonds propres : budget communal, fonds propres d'une association, dons, legs.
- Mécénat, collectivités et Etat.

Remarques :

- les relevages et les travaux sur les tribunes ne sont pas subventionnés par l'Etat pour les orgues non classés appartenant à des communes ou à des associations ; par ailleurs, les travaux sur des instruments à traction électrique ne sont généralement pas pris en compte par l'Etat,
- l'interlocuteur au nom du diocèse, en ce qui concerne les orgues, est la commission diocésaine des orgues et, à défaut, la commission diocésaine d'Art Sacré.

FICHE 5 : SONNERIES ET CLOCHES

1 . Propriété, entretien, fonctionnement

▪ **Propriété.** Les cloches sont la propriété de la commune dans la mesure où l'église (ou le clocher) qui les contient est elle-même propriété communale. Dans ce cas, les communes peuvent engager les dépenses nécessaires pour leur entretien et leur conservation. Ces dépenses ont le caractère de **dépenses facultatives**.
▪ **Responsabilité communale.** Le Conseil d'État admet, dans certains cas, que le bruit provoqué par les sonneries de cloches puisse, à l'égard des tiers, engager la responsabilité communale.

2. Sonneries de cloches

▪ **Procédure.** Aux termes de l'article 27 de la loi du 9 décembre 1905 «les sonneries de cloches sont réglées par **arrêté municipal**, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, **par arrêté du préfet** ».
▪ L'arrêté pris à cet effet, dans chaque commune, par le maire est, avant transmission au préfet ou au sous-préfet, communiqué au président de l'association cultuelle (ou à son représentant). Un délai de 15 jours est laissé à celui-ci pour former à la mairie, s'il y a lieu, une opposition écrite et motivée dont il lui est délivré récépissé. À l'expiration dudit délai, l'arrêté est exécutoire.
▪ **Pouvoir de réglementation du maire.**
Ce pouvoir de réglementation appartient en propre au maire, et le conseil municipal ne pourrait se substituer à lui (TA *Nancy, 3* août 1960).
L'arrêté municipal s'applique à toutes les sonneries religieuses, que les cloches soient placées dans un édifice public ou privé.

3. Sonneries religieuses

▪ **Règlement municipal.** En réglementant les sonneries religieuses, le maire doit avoir exclusivement en vue le soin d'assurer **l'ordre et la tranquillité publique**, et il ne peut, sans excès de pouvoir, user de son droit de réglementation dans des conditions qui auraient pour but ou pour effet de porter sans nécessité atteinte au libre exercice des cultes, garanti par la loi du 9 décembre 1905 ; il ne peut notamment restreindre abusivement le nombre des sonneries, ou en limiter la durée de façon à entraver ou à supprimer les sonneries de nombreux offices ou exercices religieux ou interdire d'une façon générale et permanente les sonneries en volée.
▪ Les sonneries de cloches exécutées à l'occasion d'une cérémonie cultuelle font partie intégrante de la cérémonie, aussi le ministre du culte est-il seul compétent pour les ordonner.
Remarque : la sonnerie de l'Angélus est considérée comme une sonnerie religieuse.

4. Sonneries civiles

▪ **Utilisation des cloches à des fins civiles.** Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent, quel que soit le propriétaire de ces édifices, être utilisées à des sonneries civiles
- soit en cas de péril commun exigeant un prompt secours (incendies, inondation, émeute, invasion de l'ennemi...) ;
- soit dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements ou autorisé par les usages locaux.
▪ **Prescription par un texte.** Un seul texte prescrit des sonneries civiles, c'est le décret du 16 juin 1907 qui dispose que toutes les cloches sonneront à la volée à l'entrée du président de la République dans la commune.
Toutefois, le conseil d'État a décidé que le maire d'une commune qui ordonne des sonneries civiles pour la célébration des fêtes nationales du 14 juillet, de Jeanne-d'Arc, de l'Armistice du 11 novembre 1918 ne commet pas un excès de pouvoir car « en instituant les fêtes nationales le législateur a entendu qu'elles soient célébrées dans toute la France suivant les formes avec lesquelles les fêtes de cette nature ont toujours été célébrées, c'est-à-dire avec les sonneries de cloches des églises, et les lois qui les ont instituées doivent par suite être regardées comme ayant prescrit ces sonneries civiles » (CE 3 juin 1927).
▪ **Usages locaux**. Ils sont très divers : fêtes locales, ouverture et clôture du scrutin le jour des élections, par exemple. Mais l'usage doit être **dûment établi et constant**. Cependant le Conseil d'État a admis la légalité d'une sonnerie civile pour l'inauguration d'un monument aux morts de la guerre 1914-1918 (CE, 2 *avr. 1924).*
▪ **Accès au clocher.** Pour faire effectuer les sonneries civiles autorisées, le maire doit avoir la faculté d'accéder au clocher. Au cas où l'entrée du clocher ne serait pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église devra également être déposée entre les mains du maire (voir fiche 6 §3 Clefs de l'église).

FICHE 6 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Définition : constituent des ERP (Etablissements Recevant du Public) tous bâtiments, locaux, et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non (R 123-2 du CCH).
C'est une définition valable qu'il s'agisse d'une salle polyvalente, d'une salle des fêtes, d'une école ou d'une église.
Les ERP sont classés par type selon leur fonction

▪ **Les églises sont des établissements de type V qui regroupe les « Etablissements de culte ».**
Dans chaque type d'établissement, il y a des catégories (allant de 1 à 5) qui dépendent du nombre des utilisateurs.

▪ L'utilisation même partielle et occasionnelle d'une église pour une exploitation autre que le culte, doit faire l'objet d'une notice de sécurité et d'accessibilité comprenant sa localisation exacte, les plans à l'échelle de l'église ou figureront les installations mises en place si besoin, les cheminements, l'effectif réglementaire retenu suivant le type de la manifestation au regard du règlement de sécurité incendie (ex. type L « Salles de spectacle » avec spectateurs assis sur des sièges fixés au sol : 1 personne par place assise), les PV de tenue au feu des matériaux utilisés pour les décorations envisagées ainsi, si des installations électriques supplémentaires sont installées, qu'un engagement à missionner un bureau de contrôle agréé.
L'autorisation peut être accordée pour plusieurs manifestations qui doivent se dérouler durant une période fixée par les organisateurs.
Cette notice sera soumise à l'avis de la commission de sécurité incendie et d'accessibilité. En fonction de la manifestation la commission peut prescrire une visite sur place avant le déroulement de la manifestation.

▪ **La Commission de sécurité contrôle les points dépendant de son classement indiqué dans le règlement de sécurité incendie ou à la demande du maire (ex. 5 ans pour les 4ème catégories).**

▪ Les vérifications techniques prévues par l'article R. 123-43 du code de la construction et de l'habitation doivent être effectuées soit par des personnes ou organismes agréés par le ministre de l'Intérieur, soit par des techniciens compétents. Le constructeur ou l'exploitant doit leur communiquer la notice de sécurité, les plans concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par suite des contrôles des commissions de sécurité. Les intervenants sont tenus d'inscrire la raison de leurs visites dans le registre de sécurité de l'église. La bonne tenue du registre est vérifiée par la commission de sécurité.

↳Devront être vérifiés **une fois par an** : les installations électriques, les installations d'éclairage, les éventuels systèmes de protection contre la foudre, les brûleurs et foyers, les dispositifs de protection et de régulation, l'étanchéité des appareils et des canalisations d'alimentation.
Les installations doivent être entretenues régulièrement et maintenues en bon état de fonctionnement, en particulier les conduits de fumée, les cheminées et tous les appareils doivent être ramonés et nettoyés une fois par an.

▪ Les dispositions précitées sont applicables à tous les établissements cultuels (type V : églises, mosquées, synagogues, temples, etc.) dans lesquels l'effectif du public est supérieur ou égal à l'un des chiffres suivants : 100 personnes en sous-sol, 200 personnes en étage et autres ouvrages en élévation, 300 personnes au total.

↳L'effectif maximal du public admis est déterminé selon la densité d'occupation suivante : une personne par siège ou une personne par 0.50 mètre de banc ou alors deux personnes par mètre carré de la surface réservée aux fidèles.

▪**L'éclairage de sécurité** : les établissements de culte bénéficient d'une dérogation permanente du règlement de sécurité, c'est-à-dire que l'éclairage de sécurité n'est pas obligatoire quand l'établissement reste dans sa configuration cultuelle. Mais si des manifestations exceptionnelles ont lieu dans l'église d'une manière fréquente, un éclairage de sécurité est souhaitable.

▪Dans le cadre de manifestations organisées dans les édifices du culte, il appartient aux organisateurs de veiller à ce que leurs activités soient conformes aux prescriptions générales de sécurité de l'édifice. A cet effet il est vivement conseillé d'établir pour tout édifice du culte, un règlement interne de sécurité élaboré de manière concertée entre le propriétaire et l'affectataire, faisant ensuite l'objet d'une acceptation expresse par l'organisateur. En cas de sinistre, un tel document est de nature à clarifier les responsabilités

1. Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

▪ Les églises sont soumises au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
↳ Cette prévention vise d'abord à assurer **la sécurité des personnes** admises mais aussi celle du public extérieur. Elle vise ensuite à éviter les pertes de biens.

▪ Les mesures de protection portent sur : la construction, les aménagements, les équipements techniques.
↳ Elles sont tantôt **passives** : mur coupe-feu, dimensions d'accès, encloisonnement…, tantôt **actives** : détection, extincteurs…
Texte applicable à la modification des églises anciennes : arrêté du 25 juin 1980 (modifié depuis par de nombreux arrêtés) concernant les lieux de culte, établissements de type V de la nomenclature (consulter les

responsables des commissions de sécurité pour connaître les récentes dispositions).
Remarque : **les jours et heures d'ouverture de l'église sont fixés par l'affectataire.**

2. Responsabilités et assurances

▪ **Si la propriété de la commune est avérée** : l'immeuble est assuré par cette dernière, les objets aussi qu'ils soient classés, inscrits ou non. Certains objets ne sont pas protégés au titre des monuments historiques mais ont néanmoins une certaine valeur : c'est la commune qui doit déclarer cette valeur à l'assurance.

▪ **Les valeurs assurance** : le service des monuments historiques n'a pas le droit de donner des valeurs d'assurance (sauf pour les objets classés : la demande est transmise à la DRAC : la valeur d'assurance n'engage personne car c'est une valeur virtuelle, il peut y avoir des différences entre la valeur légale pour laquelle il y a remboursement en cas de vol, la valeur de restitution en achetant l'équivalent sur le marché de l'art, la valeur pour réaliser une copie…). De plus, une estimation des monuments historiques serait une mauvaise concurrence au commissaire priseur.

▪ Le curé doit être assuré en responsabilité civile comme tous les utilisateurs et comme tout propriétaire d'un appartement. De même en cas d'utilisation de l'église pour un concert : les utilisateurs doivent bénéficier d'une assurance en cas de dégât (voir fiche VI).

Deux cas de figure :
- si c'est le curé qui organise une manifestation au sein de l'église, c'est le diocèse qui est assuré ;
- quand ce sont des personnes extérieures, après demande officielle au curé, l'association qui intervient doit fournir la preuve que ces personnes sont bien assurées pour organiser cette manifestation.

Remarque : l'affectataire doit souscrire un contrat d'assurance pour le mobilier du culte qui n'appartient pas à la commune.

▪ **Responsabilité civile :** les communes sont responsables de l'état des églises qui leur appartiennent, ainsi que de leurs meubles, de leurs réparations, de leur entretien…

▪ A la différence d'un locataire dans l'habitation qu'il occupe, l'affectataire n'est pas présumé responsable d'un dommage qui atteint l'église et il n'a pas à souscrire

d'assurance au titre des risques locatifs. Cependant, sa responsabilité civile peut être engagée dans l'incendie de son église, **si une faute, une négligence ou une imprudence est prouvée contre lui**.

↳ Ce risque n'est pas couvert par son contrat de responsabilité civile vie privée, car celui-ci exclut les dommages qui atteignent les locaux dont il est l'occupant habituel. L'affectataire doit donc souscrire un contrat particulier pour cette forme de responsabilité civile. Il s'agit d'une police d'assurance spécifique souvent dénommée « RC affectataire »

3. Gardiennage

A) ***Clefs de l'église***
Seul, en principe, le curé affectataire a le droit de détenir les clefs de l'église et de ses annexes : sacristie, clocher, etc.

Cependant, le maire - mais uniquement pour les sonneries civiles et l'entretien de l'horloge publique - a le droit à une clef de l'église s'il en a besoin pour accéder au clocher ou à l'horloge municipale. Un jeu de clefs pourra être déposé à la mairie.

B) ***Indemnité de gardiennage***
Le Conseil d'Etat définit le gardiennage comme "surveillance de l'église au point de vue de sa conservation" (CE 3 mai 1918). C'est un emploi communal qui ne peut être pourvu qu'avec l'accord du prêtre affectataire.

Le gardien peut être un laïc, mais ordinairement, c'est au curé que les communes confient cette mission, en le rétribuant en conséquence : "le gardien, tout en demeurant dans une commune voisine, peut exercer utilement une inspection des lieux pourvu qu'il visite l'église à des périodes rapprochées".

Le montant maximal que peut atteindre l'indemnité de gardiennage est fixé chaque année par le ministre de l'Intérieur.
N.B. Il faut noter que cette indemnité n'est pas soumise aux charges sociales et qu'elle n'est pas imposable

FICHE 7 : LE REGIME FISCAL APPLICABLE AUX EDIFICES DU CULTE

1. Taxe foncière sur les propriétés bâties (article 1382-4° du CGI)

Aux termes de l'article 1382-4° du code général des impôts, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, « *les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions.*

Pour bénéficier de cette exonération, les biens doivent donc être la propriété de l'Etat, d'un département, d'une commune ou d'une association cultuelle répondant aux caractéristiques définies au titre IV de la loi du 9 décembre 1905 et les locaux doivent être affectés à l'exercice du culte.

Le Conseil d'Etat a précisé les critères de reconnaissance du caractère cultuel d'une association :
- elle doit avoir exclusivement pour objet l'exercice public d'un culte ;
- elle ne peut mener que des activités en relation avec cet objet ;
- elle ne doit pas porter atteinte à l'ordre public.

Dans une décision récente, le Conseil d'Etat a considéré que l'exonération s'applique « *aux seuls locaux utilisés pour la célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques, ainsi qu'aux dépendances immédiates de ces locaux nécessaires à cet exercice* ». A pu être exonéré de cette taxe un local faisant partie intégrante d'un bâtiment affecté au culte et utilisé pour l'accueil des enfants pendant les offices pour y suivre une cérémonie religieuse adaptée à leur âge.

En revanche, sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties :
- les édifices servant au logement des ministres des cultes,
- les séminaires,
- les salles d'enseignement qui ne sont pas utilisées pour la célébration de cérémonies, rites ou pratiques cultuelles,
- les locaux communs ou salles sans lien direct avec l'exercice du culte tels que les salles de réunions, bureaux de l'association, vestiaires, sanitaires, cuisines, réfectoires, salles de repos, chambres...

2. Taxe d'habitation (article 1407 du CGI)

L'article 1407-1-2° du code général des impôts soumet à la taxe d'habitation « *les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à <u>titre privatif</u> par les sociétés, associations ou organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle* ».

Combinant ces dispositions avec l'article 4 de la loi du 2 janvier 2007 et l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905, le Conseil d'Etat a estimé que les salles du Royaume des Témoins de Jéhovah ne peuvent être regardées comme occupées à titre privatif dès lors qu'il s'agit de locaux affectés exclusivement à l'exercice public d'un culte et gérés selon les modalités prévues par les dispositions législatives précitées.

Dans ces deux décisions, le Conseil d'Etat a considéré que des locaux dans lesquels se déroulent des « enseignements et des débats sur des thèmes bibliques ainsi que des cérémonies qui revêtent un caractère religieux » et dont l'accès n'est pas réservé aux seuls membres de l'association en cause doivent regardés comme exclusivement affectés à l'exercice public d'un culte et peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe d'habitation.

Le Conseil d'Etat a confirmé les arrêts des cours administratives d'appel de Lyon et de Nantes en estimant que chacune des cours s'est livrée à une appréciation souveraine des faits. Dans ces deux arrêts, les cours administratives d'appel ont considéré que, malgré l'existence d'une cooptation ou d'un agrément et du paiement d'une cotisation à l'association en cause et nonobstant la fermeture du local, pour des motifs de sécurité, en dehors des heures d'utilisation (affichées à l'extérieur du bâtiment), ledit local ne peut être regardé comme occupé à titre privatif dès lors qu'il est affecté exclusivement à l'exercice public du culte et qu'il est ouvert à toute personne étrangère à l'association aux heures d'ouverture.

En revanche, les locaux appartenant à une association cultuelle qui ne sont pas affectés à l'exercice du culte et qui, réservés à ses membres, ne sont pas accessibles au public, doivent être regardés comme occupés à titre privatif.

3. Taxe locale d'équipement (art 1585 C et art 317 bis de l'annexe II du CGI)

En application du 1° du I de l'article 1585 C du code général des impôts et des 3° et 4° de l'article 317 bis de l'annexe II au même code, sont exonérés de la taxe locale d'équipement (TLE) d'une part, les constructions édifiées par les associations cultuelles (régies par le titre IV de la loi du 9 décembre 1905) ou leurs unions et, d'autre part, les constructions, quel que soit leur constructeur, destinées à être affectées exclusivement à l'exercice du culte.

4. Droit de mutation à titre onéreux d'immeubles (article 682 du CGI)

En application des dispositions de l'article 682 du code général des impôts, à défaut d'acte, les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

Ainsi, sont perçus au profit des départements (**article 1594 A du CGI**) :

1° les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers situés sur leur territoire.

2° la taxe de publicité foncière perçue en application de **l'article 663 du CGI** lorsque les inscriptions, décisions, actes, attestations ou documents mentionnés à cet article concernent des immeubles ou des droits immobiliers situés sur leur territoire.

A ces droits et taxe s'ajoutent une taxe communale de 1,20 % (**article 1584 du CGI**), une taxe additionnelle de 0,2 % perçue au profit de l'Etat (**article 678 bis du CGI**) et des frais d'assiette et de recouvrement de 2,50 % calculé sur le montant du droit départemental (**article 1647 du CGI**), soit un taux global de 5,09 %.

FICHE 8 : COMMISSION DIOCESAINE D'ART SACRE. TRAVAUX A L'INTERIEUR DES EGLISES

1. Composition et attributions de la Commission d'Art Sacré

Il s'agit d'une instance qui dépend du Diocèse et de l'évêque.

▪ Composée de personnes aux spécialités diverses pour aider dans leur choix les décisions de travaux, la commission d'art sacré propose des conseils aux maires et curés. Son intervention permet d'éviter des erreurs et permet souvent de réaliser des économies.

➪ La commission d'art sacré **n'a pas vocation à donner des subventions**. Les gens qui y travaillent sont tous bénévoles.

▪ Le responsable de la commission diocésaine d'art sacré "est entouré de religieux, de personnalités compétentes dans les différents domaines de l'histoire, de l'archéologie et de l'art, de professionnels de différents corps de métier et de l'administration territoriale".

➪des spécialistes de l'éclairage, du chauffage, des peintures et enduits, des protections des édifices, de la sonorisation ainsi que des spécialistes en matière d'aménagement liturgique, aménagement intérieur (baptistères, sanctuaires, espaces liturgiques, lieux de célébration, crucifix, présidence, ambon, autel) en font généralement partie.

▪ Il ne faut pas hésiter à solliciter son amicale intervention, elle n'a d'autre ambition que celle **d'aider à la réussite des rénovations dont beaucoup de nos églises ont tant besoin**.

▪ La commission est un interlocuteur privilégié avant de commencer les travaux qu'ils soient entrepris à l'initiative de la commune ou de la paroisse.

➪ Elle pourra informer le maire s'il y a lieu de solliciter l'avis de la DRAC, de l'ABF ou du conservateur des antiquités et objets d'arts. Elle pourra également conseiller utilement les élus pour le montage des dossiers de demande de subventions auprès de la DRAC ou du Conseil général.

Pour prendre contact :
Commission diocésaine d'art sacré
Evêché de St Etienne
1 rue Hector Berlioz
42 100 Saint Etienne

Tél 04 77 59 30 00

2. Domaines d'intervention technique

La commission joue un rôle de conseil important auprès des communes qui présentent un projet.
Elle voit les problèmes dans la globalité (diagnostic) avant d'entreprendre les travaux, en veillant à la discrétion.

La commune peut participer :
- aux frais d'installation de l'éclairage électrique dans la mesure où cet aménagement a pour but d'assurer la conservation de l'édifice et la sécurité du public ;
- aux frais d'installation et de fonctionnement d'appareils de chauffage dans la mesure où cela doit contribuer à la conservation de l'édifice.

A) ***Eclairage***

Deux points essentiels doivent retenir l'attention :
- **le chœur** avec
. un éclairage direct de l'autel par deux projecteurs placés de chaque côté en hauteur ou à l'aplomb sur un seul allumage,
. un éclairage direct de l'ambon et un éclairage direct symétrique de l'autre côté sur un seul allumage,
. un éclairage, quand cela est possible, pour mettre en valeur le fond du chœur,
. l'éclairage général du chœur doit être supérieur en éclairement à celui de l'ensemble de l'église : entre 200 et 300 lux.
- **le transept et la nef** avec
. un éclairage permettant de lire sans difficulté : 100 à 150 lux.
. un éclairage d'ambiance propice à la prière, pouvant être réalisé par une lumière indirecte ou par une lumière directe modulable par variateur.

Quelques conseils : il est important de pouvoir jouer sur les différents éclairages en fonction de l'utilisation de l'église et des différentes cérémonies. Prévoir en conséquence des allumages séparés pour l'autel, l'ambon, l'ensemble du chœur, le transept, la grande et les petites nefs (direct et ambiance), le baptistère, le narthex, le porche. Prévoir également des circuits complémentaires, quand des points particuliers sont à mettre en valeur. Veiller à la discrétion des câbles. La remise en peinture d'une église donne souvent l'opportunité de reconsidérer l'éclairage, pour une remise en conformité et la dissimulation des câbles. L'installation doit être facile à entretenir et confortable à l'usage.

Remarque : il est souhaitable de conserver les appareils anciens de qualité : lustres de cristal, de bronze doré, couronnes de lumière, à restaurer le cas échéant et à pourvoir de nouveaux équipements électriques.

B) ***Chauffage***

Avant de préconiser un type de chauffage, il faut en premier lieu s'assurer de la **bonne ventilation du local** : l'absence de ventilation peut entraîner le noircissement des voûtes et des murs, des dégradations de peinture,...sans compter les accidents dus à l'oxyde de carbone**.**

Chauffage électrique

Type de chauffage direct : par convecteurs ou panneaux radiants, le moins onéreux au niveau de l'investissement, mais coûteux en fonctionnement. Difficulté d'intégration de l'appareillage dans une église.

▪ Le chauffage par le sol
Le plancher chauffant dans le sol
Utilisation du câble chauffant noyé dans la dalle, par accumulation, il permet une bonne répartition de chauffe. L'investissement est plus élevé que les convecteurs ou les panneaux radiants, mais l'utilisation des tarifs EDF (tarif jaune), dégressifs la nuit, permet des coûts moins élevés que le chauffage direct.

Le plancher chauffant rapporté :
Plancher chauffant rayonnant, chauffage direct à chaleur douce, alimenté en très basse tension de sécurité. Sa puissance ajustable permet une faible inertie et garantit une montée rapide en température. Il reçoit tout type de revêtement compatible avec le chauffage rayonnant.

▪ Les panneaux radiants

Les panneaux radiants à infra-rouge, souvent mal intégrés à des lustres et peu esthétiques, représentent une consommation élevée. Ils entraînent un confort limité ; la source de chaleur est trop ponctuelle et chauffe le sommet du corps.

▪ Les films chauffants

Les films chauffants en plafond, constitués de panneaux radiants, permettent une répartition de chauffe uniforme, à condition d'avoir un plafond à une hauteur comprise entre 3 et 5 mètres, ce qui n'est pas le cas le plus courant dans nos églises. Ce procédé est plus adapté dans le cas de rénovations d'églises contemporaines avec plafond horizontal.

▪ Les tapis chauffants

Utilisé principalement en rénovation, ce principe de chauffage électrique est implanté au droit de l'emprise des bancs ou des chaises. Il permet de chauffer uniquement les emplacements occupés durant les cérémonies. Peu utilisé, il reste un procédé relativement onéreux et d'une moindre longévité par rapport à d'autres types de chauffage.

Chauffage par production d'eau chaude

▪ Chauffage central par radiateur

Ce chauffage implique une chaufferie, alimentée par les énergies disponibles soit : le charbon, le gaz naturel, le propane, le fuel ou l'électricité, suivant les possibilités existantes.
L'implantation des radiateurs doit être effectuée de manière discrète, tout en assurant une bonne répartition de la chaleur.

▪ Chauffage par le sol à basse température

Principe de chauffe à recommander dans des constructions neuves ou dans le cas de rénovation lourde. Les avantages sont : une bonne répartition de la surface de chauffe, un confort remarquable, moins de poussière, car pas de convection, et un aspect esthétique indéniable par la suppression de tuyauteries et radiateurs. Une consommation d'énergie économique du fait d'une circulation d'eau à basse température. Les inconvénients sont principalement le coût d'investissement plus élevé que les radiateurs, ainsi que l'inertie du système obligeant un préchauffage de l'église avant les cérémonies.

Chauffage par air pulsé

Le chauffage par air à basse température et basse pression implique la construction d'une chaufferie. La distribution par gaines et bouches de chauffage est à envisager dès la conception de l'édifice. En cas de rénovation, certains procédés permettent une excellente intégration des bouches de sol et un circuit réduit de caniveaux enterrés d'air chaud et de reprise. Ce chauffage maintenant silencieux, sans apport d'humidité et sans condensations, assure une bonne répartition de la chaleur. La mise en température s'effectue rapidement avant une cérémonie. Ce principe de chauffage respecte parfaitement l'esthétique des lieux souvent classés par les monuments historiques. Il n'influence pas l'état des orgues si ceux-ci sont convenablement protégés (absence de « soufflage direct).

Chauffage au gaz

▪ Par panneaux radiants

Principe de chauffage direct, inesthétique et inconfortable, créant une humidité ambiante nuisible au bâtiment, la ventilation de ce type de chauffage ne pouvant être réalisée efficacement.

▪ Par radiateur à rampe

Procédé qui présente le même inconvénient que le chauffage central en raison de l'appareillage avec en plus le risque d'émanation de gaz et des problèmes d'humidité.

Chauffage par poêle

▪ Poêle à bois ou à charbon

Procédé économique, il reste la meilleure solution dans les petites églises peu souvent occupées.

▪ Le poêle à mazout est moins conseillé en raison des odeurs et des risques d'incendie.

▪ Quant au gaz, il est déconseillé, car lors de la combustion, il dégage de l'humidité et entraîne une condensation qui se fixe sur les parois des murs et les détériore.

Conseil : une bonne connaissance des problèmes spécifiques au chauffage des églises s'impose dans tous les cas. Pour des églises au volume important, il est indispensable de faire appel à un bureau d'études compétent.

C) *Peintures et enduits*

Conseil : faire attention à ce que le support soit sain et que les murs respirent : éviter de mettre des enduits ciments qui bloquent l'humidité à l'intérieur des murs et qui font des taches et auréoles (humidité par capillarité).

Les réflexes à avoir avant de restaurer une église :

Premier réflexe : consulter la commission diocésaine d'art sacré qui proposera judicieusement conseils et avis autorisés pour éviter des erreurs parfois irréparables. La réussite de la restauration des églises sera le fruit de la collaboration du maître d'ouvrage (commune et paroisse), du maître d'œuvre (l'architecte, le cas échéant), de la commission diocésaine d'art sacré et des entrepreneurs.

Deuxièmement : le bâtiment est-il mis **hors d'eau** ? L'état **du scellement des pierres du clocher, de la voûte ou des** murs a-t-il été vérifié ? (inutile de faire des travaux intérieurs, s'il y a des gouttières !).

Troisièmement : Eclairage et aménagement liturgique

Il faut envisager - éventuellement – un aménagement liturgique (autel, ambon, siège de la présidence, place du tabernacle), une modification de l'éclairage et de la sonorisation. Ce n'est pas après le passage des peintres que l'on pose des canalisations électriques….

Quatrièmement : Les peintures

▪ Les fonds doivent toujours être sains, solides et exempts d'humidité : les remontées capillaires – c'est-à-dire l'humidité qui remonte des fondations – sont la mort des peintures. Il faudra peut-être envisager le traitement des soubassements.
Le type de peinture est important. A l'évidence, les laques et « ripolins » sont à proscrire, il faut laisser respirer les

murs : on préférera les peintures micro poreuses et, si possible, les peintures minérales.
▪ Le choix des teintes doit tenir compte du style de l'édifice, de la couleur dominante des vitraux. On prendra des couleurs claires en retenant une couleur plus soutenue pour la nef et plus claire pour le chœur, afin de signifier le passage vers la lumière. On soulignera les éléments architecturaux (corniches, moulures…). Sauf exception, on ne retiendra pas plus de trois teintes (non compris le blanc pour le plafond ou les voûtes).
▪ Le choix des couleurs ne sera pas laissé à l'arbitraire d'une seule personne (maire ou curé), ni soumis à référendum paroissial ou communal. Il sera le fruit d'une collaboration étroite entre les différents partenaires cités plus haut.

Cinquièmement : Les enduits
▪ La reprise des enduits ne se fait pas aussi souvent que les peintures. Deux principes :
- les enduits seront à base de chaux (en excluant impérativement le ciment pur), ce qui permet aux supports de "respirer" ;
- ils seront lissés ou talochés, et non pas jetés ou grattés : une église n'est pas une fermette ou une étable. Ils seront évidemment de couleur claire.
▪ Quant au décrépissage des murs, pour mettre en évidence les pierres en les rejointoyant, on ne le fera pas sans une analyse sérieuse du type de maçonnerie ; il y a eu bien des catastrophes dans ce domaine.

D) *Protection des édifices*
Souvent par des grilles, au moins dans les parties accessibles au rez-de-chaussée. Il faudrait des bénévoles pour surveiller l'église pour éviter les vols et dégradations.

a- Protections extérieures
L'ensemble des ouvrants doit comporter une bonne homogénéité entre le bloc-porte et la mécanique de fermeture. Une serrure de sécurité sur une porte fragile est inutile. S'assurer de grillages et barreaux sur les fenêtres basses : églises et dépendances. Veiller à ce qu'on ne puisse pas sortir de l'intérieur de l'église fermée. Peu de clefs, non reproductibles, bien répertoriées.

b- Protections intérieures
▪ S'assurer du degré de résistance au vol des objets mobiliers : fixation ou scellement des statues sur leur support, accrochage des tableaux par des pattes de fixation.
▪ Fermer confessionnaux et chapelles latérales.
▪ Ne laisser aucune clef dans l'édifice.
▪ Ranger l'orfèvrerie dans un coffre à la sacristie.

c- Mesure de précaution
Photographier systématiquement toutes les œuvres susceptibles d'être volées. Remplir les fiches descriptives proposées par l'Office Central pour la Répression des Vols d'œuvres et d'Objets d'Art : en remettre un exemplaire à la gendarmerie.

E) *Sonorisation*
Lors de la rénovation intérieure d'une église, la question de la sonorisation doit se poser d'emblée. Si l'on doit refaire les câblages et modifier l'emplacement des haut-parleurs, ces opérations précéderont la remise en peinture.

a- Critères d'une bonne sonorisation des églises
Pour obtenir un bon résultat, tous les maillons de la chaîne sonore doivent être de qualité et bien installés. Seuls les professionnels peuvent répondre à cette demande. Ils sont capables de marier différentes marques tout en respectant le rapport qualité-prix.

b- Réalisation d'une sonorisation neuve
▪ Il n'y a pas vraiment de contraintes, sauf si l'église a beaucoup de réverbération et d'écho. Cela nécessite en premier lieu de traiter le site acoustiquement, dans la mesure du possible. Il est bon de définir au maximum deux zones : une pour la célébration et une pour l'assistance.
▪ Il convient d'éviter que le lieu de célébration soit dans l'assistance, afin d'éliminer au maximum l'effet larsen (interférence entre micro et haut-parleur). Cela n'empêche pas de prévoir des haut-parleurs de retour, de façon à ce que les prêtres et les servants de chœur puissent tous profiter de la célébration. Ces hauts parleurs seront placés judicieusement pour qu'ils n'interfèrent pas avec les micros.
▪ Quand l'église possède une tribune avec orgue, ne pas oublier un haut parleur pour l'organiste. Il est nécessaire d'avoir un micro par lieu de prise de parole : autel, ambon, présidence, animateur – chorale. Il est important de réserver également une prise pour la lecture de musique enregistrée (cassette, laser). Fixer au maximum les micros sur le mobilier liturgique pour éviter les pieds au sol.

c- Rénovation d'une sonorisation existante
▪ Il s'agit d'adapter l'installation existante pour répondre aux besoins d'un bon déroulement de la célébration.
Il faut d'abord faire le bilan du (mauvais) fonctionnement, de l'état des matériels (hors service, vétuste, utilisable) et des souhaits d'amélioration.
▪ On tiendra compte des critères de réalisation d'une sonorisation neuve, tout en conservant ce qui peut l'être. Dans tous les cas, il convient d'établir plusieurs devis en consultant des professionnels de la sonorisation.

3. Aménagement liturgique

Remarque : les problèmes sont traités au cas par cas ; il n'y a pas de règles précises. Chaque église a ses spécificités... Cette question est exclusivement du ressort du curé affectataire qui, en vertu de son pouvoir de police du culte, règle le bon fonctionnement des célébrations.

Principes
Dès l'entrée, les différentes parties de l'édifice doivent être perçues dans leurs organisations spatiales ainsi que les structures architecturales qui les définissent.

A) *Le chœur*
L'aménagement du chœur demande le plus grand soin pour la mise en valeur de l'autel et du lieu de la parole (ambon). Il doit être l'espace le plus orné mais pas encombré en particulier par :
- des inscriptions, images improvisées, affiches incongrues en ce lieu sacré
- une décoration florale. Une composition florale de qualité et bien proportionnée peut prendre valeur "d'offrande"
- un mobilier inutile ou disparate.

B) ***La nef***
Dans la nef, comme dans le chœur, il faut éviter de placer statues, tableaux, sur les colonnes, piliers, pilastres, ouverture de l'arc triomphal (seules les croix de consécration et leurs bras de lumière sont à conserver en raison de leur rôle liturgique).
Deux raisons :
- ces éléments chargent visuellement les supports qui, eux-mêmes, reçoivent le poids des parties hautes de l'édifice ;
- accrochés perpendiculairement à la nef, ou à l'arc triomphal, ils en réduisent la largeur et nuisent à l'élan vertical.
↳ Ces éléments sont donc à fixer sur les murs.

C) ***Le mobilier***
▪ Tout élément de valeur (statuaire, retable, mobilier, etc) doit être considéré avec respect, conservé "in situ" et restauré : c'est un patrimoine.
▪ Si un problème d'aménagement oblige à des modifications d'emplacement, celles-ci doivent être faites après consultation de la Commission d'Art Sacré et, si besoin, des monuments historiques, lorsque les éléments sont classés ou inscrits.
▪ Tout élément nouveau introduit doit être de qualité par ses bonnes proportions, le choix des matériaux et leurs finitions, et ses qualités esthétiques.

D*)* ***Les statues***
Le nombre de statues doit se limiter raisonnablement :
- aux rôles de dévotion ou de témoignage que certaines remplissent ;
- aux qualités artistiques qu'elles possèdent ;
- à leurs bonnes proportions en fonction de leur emplacement, lorsqu'elles complètent un ensemble homogène. Il faut éviter leur manipulation inutile, surtout quand elles représentent le même personnage, et qu'elles sont de valeur médiocre.

E) ***Affichage : obligation de discrétion***
▪ L'abondance des documents, affiches, annonces, publications envahit actuellement les églises, au risque de transformer, parfois, certaines parties de l'édifice en "stand de foire commerciale" et dont l'accrochage fait à la hâte, surchargé, donne une impression de désordre, de négligence, indécent en ce lieu.
▪ Un affichage discret et invisible en regardant le chœur depuis la nef, doit se limiter au porche, à l'entrée, disposé sur des panneaux mobiles bien réalisés et posés au sol.
▪ **Conseil : éviter tout accrochage direct sur les murs.**

F) ***Regroupement de paroisses***
▪ Les regroupements de paroisses, de plus en plus nombreux, modifient les fréquentations et l'utilisation de certaines églises, d'où des situations nouvelles qui changent la destination de certains lieux devenus secondaires.
↳ Exemples : des fonts baptismaux, moins utilisés, risquent de devenir des lieux négligés ou parfois réutilisés en rangements, débarras, etc…
▪ Il est indispensable de les préserver et de veiller à leur entretien, ne serait-ce que pour le symbole du baptême qu'ils représentent.

Conclusion : **ces données restent des principes généraux. Mais chaque église, quels que soient son époque de construction et son style, présente un cas particulier en raison de son volume intérieur et de ses matériaux, de son orientation et de sa lumière définie par ses verrières, de la richesse ou de la simplicité de son décor. Aussi, tout aménagement ne peut se prévoir qu'après une consultation de la Commission diocésaine d'Art Sacré dans les lieux.**

L'Eglise est affectée au culte, la commune propriétaire ne peut en aucun cas imposer une manifestation culturelle dans l'Eglise. La jurisprudence est constante à ce sujet. **La loi ne reconnaît aucun droit de propriété ou d'usage des lieux aux associations de sauvegarde de l'édifice ou d'amis de l'orgue**. L'affectataire, le curé, ayant la disposition gratuite de l'église pour le culte, ne peut faire **aucun contrat de location ou d'usage** avec qui que ce soit. En conséquence, pour les concerts, les documents écrits nécessaires, ne peuvent correspondre qu'à une seule demande et acceptation, et ne peuvent pas valoir pour une utilisation habituelle des lieux. C'est le curé qui instruit le dossier et donne son avis pour une demande de location pour un concert.

1. Financement et assurance

La paroisse n'a pas à supporter les frais de ces manifestations (chauffage, électricité, entretien et remise en état des lieux). Elle n'a pas non plus à subir de risques financiers, ni d'ailleurs à en tirer bénéfice.
Les impôts, taxes et droits d'auteur (SACEM) sont à la charge des organisateurs.
▪ Toutes les activités organisées par les paroisses elles-mêmes sont couvertes par la **police d'assurance diocésaine**, à laquelle toutes les paroisses sont rattachées.
▪ Les concerts et manifestations organisées dans les églises par des artistes, des associations ou des collectivités ne sont pas couverts par l'assurance diocésaine. Il faut donc demander aux organisateurs une attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile et la réparation des dommages causés par les organisateurs, les artistes et le public.
▪ Les manifestations organisées dans les cathédrales ou les églises classées monuments historiques peuvent bénéficier du contrat d'assurance souscrit par le ministère de la culture, direction du patrimoine.
▪ Si le concert nécessite des installations spéciales (estrades, branchements électriques particuliers, etc.), l'organisateur devra obtenir un **avis technique favorable de la mairie**.

2. Concerts dans les églises

▪ L'affectataire, régulièrement désigné par l'évêque, est le responsable de l'utilisation de l'église, même quand la commune en est le propriétaire. C'est donc à lui qu'il revient de prendre les décisions d'acceptation ou de refus (après avis éventuel de l'évêché).
▪ **Principe** : les églises peuvent abriter les concerts et manifestations culturelles qui expriment explicitement la **spiritualité chrétienne**.
↳ Elles ne peuvent accueillir que des manifestations culturelles qui ne soient pas contraires à la sainteté du lieu, aux convictions religieuses de la communauté qui s'y réunit et aux exigences d'une authentique culture humaine et chrétienne.
Des demandes de manifestations culturelles se présentent et peuvent être acceptées, pour rendre service à la communauté locale, quand l'église apparaît comme le seul endroit possible (en raison de sa capacité d'accueil, de son orgue, etc.). Elles sont inacceptables quand l'utilisation de l'église a pour seul but d'économiser la location d'une salle ou d'éviter la construction d'un local adapté.
▪ Les églises sont des lieux de culte, des maisons de prière, leur entrée est libre et gratuite, ce ne sont pas de simples lieux publics, ni des salles de concert et d'auditorium. Une manifestation culturelle peut occasionnellement y être admise à condition que soit respecté le caractère propre de l'église, par les interprètes, comme par les auditeurs attendus, (tenues et comportements corrects qui doivent être rappelés par l'organisateur si nécessaire : pas de fumée, ni de dépôt de vêtement ou autre objet dans le chœur). Le demandeur prend en charge les tâches matérielles de préparation, de remise en ordre et de nettoyage, ainsi que les dépenses éventuelles (publicité, taxes…).
Voir : Orientations pastorales pour les concerts dans les églises –Annexe1 pages 24 et 25

A) ***Demande préalable***
Avant toute décision et **toute publicité**, une demande écrite doit être adressée à l'affectataire dans un délai d'un mois avant la manifestation. Cette demande (voir modèle en annexe 2) mentionne :
- les dates et heures de la manifestation,
- l'identité de l'organisme demandeur,
- les motivations pour lesquelles on souhaite utiliser l'église,
- les titres des œuvres prévues au programme, avec les noms des auteurs et compositeurs, et le texte des chants,
- les conditions d'exécution et d'entrée,
- l'attestation d'une souscription d'assurance ainsi que la quittance.

Cette demande écrite est examinée par l'affectataire qui peut demander :
- un avis à la commission diocésaine d'art sacré sur la manière de respecter le sanctuaire,
- un avis au service diocésain de musique liturgique sur la compatibilité des œuvres avec le caractère sacré de l'église.

Remarques :
- quand la manifestation envisagée modifie les conditions habituelles d'utilisation du bâtiment, l'affectataire devra également avoir obtenu l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment (Orientations pour l'Eglise de France).
↳ Si l'affectataire accueille favorablement la demande, un contrat est signé entre les deux parties. Ce contrat n'a pas de valeur permanente et ne concerne qu'une seule manifestation.
- **Aucune publicité ne pourra être faite avant l'accord signé par le curé affectataire.**
- L'affectataire devra également obtenir l'avis technique conforme du propriétaire, en ce qui concerne la conservation et la sécurité du bâtiment pour des manifestations de ce genre.
- L'organisateur s'engagera à faire observer les règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église, à respecter les lieux (en particulier l'autel, ainsi que le sanctuaire que l'on évitera d'occuper) et à les remettre ensuite en ordre ou à réparer les dégâts éventuels.
- Pour éviter tout détournement de la destination première de l'église, il n'y aura pas d'autorisation de manifestations qui **empêcheraient l'exercice normal du culte** (par exemple, pour un cycle de concerts avec répétitions,

exécutions et installations techniques durables). De même, il ne sera souscrit aucune utilisation régulière de l'église avec un quelconque organisme.

▪ **Qualité artistique et spirituelle des manifestations culturelles**

Les responsables paroissiaux, les organisateurs et les interprètes veilleront ensemble, non seulement à la bonne tenue des intervenants et des auditeurs, mais aussi à la valeur artistique des concerts dans les églises, tant par le choix des œuvres proposées que par le déroulement du programme. Cela peut, en effet, avoir un impact spirituel important.

On préférera les œuvres religieuses, conçues pour les églises. Elles y retrouvent le cadre pour lequel elles ont été composées : sainteté du lieu, acoustique particulière, climat favorable au recueillement, à la méditation et à la prière.

▪ **Accueil**

Après le dialogue préalable, une fois le concert accepté, les responsables paroissiaux auront à cœur de recevoir le mieux possible les artistes ainsi que les auditeurs, et de leur faciliter la tâche (s'enquérir de ce dont ils ont besoin, veiller à ce qu'ils puissent déposer leurs affaires dans un local fermé, pour éviter les vols et l'encombrement de l'église). La présence aimable d'un représentant de la paroisse permet facilement de faire respecter le lieu sacré.

▪**Dans le diocèse de Saint-Etienne,** il est demandé au curé ou à son représentant d'accueillir les participants au nom de la communauté chrétienne en lisant le texte donné en annexe 3.

Il est préférable de retirer le Saint Sacrement du tabernacle, si on peut le placer dans un oratoire.

▪ Si l'orgue doit être utilisé, il faut demander l'autorisation de son titulaire, et voir avec lui les questions d'accord et de réaccord de l'instrument.

▪ Tournage de films dans les églises

Les affectataires seront très prudents : si on leur demande de tourner des films dans leur église, ils consulteront le délégué épiscopal à la culture ou la Commission diocésaine d'Art Sacré.

▪ Il est également nécessaire d'établir une convention qui peut prendre la forme du modèle proposé en annexe 4.

B) ***Droits et liberté d'entrée***

▪ Des opérations purement lucratives ne sauraient être admises. Il est normal que les organisateurs accordent aux artistes la juste rémunération à laquelle ils ont droit. Ils doivent aussi supporter les taxes et droits d'auteurs (SACEM). Mais, si le concert a lieu aux heures où les églises sont normalement ouvertes, les conditions d'entrée doivent, autant que possible, permettre l'accès de tous et particulièrement des fidèles qui désirent venir prier.

▪ La participation libre, l'entrée libre, avec collecte ou vente de programmes, peuvent être de bons moyens de rémunérer les artistes.

▪ La communauté chrétienne, usagère habituelle de l'église, n'a pas à s'engager financièrement dans une entreprise qui ne dépend pas d'elle, ni à en tirer bénéfice. Elle doit être obligatoirement dédommagée des frais occasionnés. C'est pourquoi l'organisateur versera à la paroisse, à l'issue du concert, **une indemnité d'utilisation et de remboursement de frais** (chauffage, électricité et entretien, etc.), lorsque ceux-ci sont couverts par la paroisse.

Ventes (à l'occasion de la manifestation)**:**

deux hypothèses d'organisation sont envisageables :

- soit un comptoir de vente dont les modalités de fonctionnement et de reversement des bénéfices dépendent d'une négociation conjointe ;
- soit un comptoir de vente établi à la seule initiative et au seul bénéfice de l'affectataire ;

S'agissant de la mise en vente de la musique enregistrée dans l'édifice, on prendra soin de contacter le propriétaire de l'instrument (notamment pour les orgues) pour obtenir l'autorisation de diffusion commerciale.

C) ***Visites organisées***

▪ L'organisation de visites ponctuelles ou systématiquement programmées dans des édifices cultuels est obligatoirement soumise à **l'agrément écrit de l'affectataire** (CE 4 novembre 1994) ; voir annexes 2 et 4.

▪ Les modalités pratiques et financières de ces visites doivent tenir compte de **trois impératifs** :

- laisser libre l'accès de l'édifice aux visiteurs comme aux fidèles ;
- respecter prioritairement l'exercice du culte (obsèques, mariages, baptêmes, etc.) ;
- donner à la paroisse concernée les compensations financières correspondant aux frais éventuels occasionnés par ces visites.

Annexe 1

Orientations pastorales pour les concerts dans les églises

En communion avec les évêques de la région apostolique, je demande que ces orientations pastorales à propos des concerts dans les églises soient désormais celles du diocèse de Saint-Etienne

Pierre Joatton, Le 2 janvier 1995

DOCUMENT d'application des "orientations des évêques de France concernant les concerts et autres manifestations culturelles et artistiques dans les églises" (Conseil permanent des évêques de France, septembre 1988), faisant lui-même référence aux notes de la Congrégation pour le culte divin, en date du 5 novembre1987, au code de droit canonique, à la Constitution sur la liturgie "Sacrosanctum Concilium" du 4 décembre 1963, aux lois françaises du 9 décembre 1905 – 2 juin 1907, à la circulaire du ministère de la Culture et de la communication (en date du 27 avril 1988), la présente notice voudrait permettre aux diocèses de la région Centre-Est d'adopter une même manière de faire concernant la mise à disposition des églises pour des concerts et autres manifestations culturelles et artistiques.

I – Rappel des principes

A – *L'église a pour mission* de préserver le caractère sacré des lieux de culte.

L'église est un "lieu sacré", mis à part de manière permanente pour le culte rendu à Dieu. (1)

Elle est aussi "un bâtiment que *l'art et la loi de nos ancêtres nous ont légué et qui doit demeurer libre pour la visite".* (2)

La loi française reconnaît qu'une église a pour destination exclusive l'exercice du culte. (3)

B – *D'autre part l'Eglise se réjouit de tout ce qui peut contribuer à ouvrir l'homme aux valeurs spirituelles présentes dans la culture.* (4)

C – Dans cet esprit :
Seront admis dans les églises *"les concerts et manifestations culturelles compatibles avec le caractère du lieu".* (5)

"Cependant l'Ordinaire peut permettre occasionnellement d'autres usages qui ne soient pourtant pas contraires à la sainteté du lieu. (6)

D – La décision d'accorder ou non, l'église pour une manifestation ou un concert, appartient au clergé affectataire.

II – Applications

A – *Il apparaît normal de promouvoir avant tout la musique sacrée.*

Les concerts de musique sacrée (vocale ou instrumentale) permettent d'entendre des œuvres intégrales qui, aujourd'hui, ne peuvent être intégrées dans le cadre des célébrations.

L'Eglise recommande que "*ce trésor inestimable… soit conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude".* (7)

B – *Afin que l'église ne puisse jamais être considérée comme une salle de spectacle ordinaire :*

La personne ou l'organisme qui souhaite organiser un concert ou une manifestation culturelle, adressera au curé affectataire une demande, avant toute décision. Cette demande facilitera les démarches.

Le curé affectataire précisera les conditions selon lesquelles la manifestation culturelle pourra se dérouler et que le demandeur s'engagera à accepter et à faire respecter.

L'échange entre curé affectataire et demandeur portera sur les trois points développés ci-après:

1 – Le respect des lieux:

- Respect du sanctuaire : autel, tabernacle, ambon ou lieu de la Parole (s'il y a un commentateur, il prendra place ailleurs), siège de la présidence;
- Tenues et comportement corrects ;
- Propreté et interdiction de fumer (y compris dans les sacristies et à la tribune de l'orgue) ;
- Remise des lieux en état, à la fin du concert et sans retard ;
- Répartition des dégâts éventuels (8) ;
- Aucune gêne dans l'exercice normal du culte, qui pourrait être causée par des répétitions, des exécutions, des installations techniques. Sur ce point une entente sera toujours possible.

- "Il serait souvent préférable de conserver le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié." (9)

2 – Le contenu du programme

Pour éviter toute surprise, le programme doit être indiqué d'une manière précise.

En ce qui concerne la musique sacrée ou religieuse : demander les noms des œuvres, les noms des auteurs et compositeurs.

En ce qui concerne la musique profane : "demander les noms des œuvres, des auteurs et compositeurs, les paroles des chœurs, des solistes (ou… au moins, s'informer des textes) afin d'exclure ceux qui ne respecteraient pas le caractère sacré de l'édifice, les convictions religieuses de la communauté qui s'y réunit, les exigences d'une culture authentique humaine et chrétienne".

Beaucoup d'œuvres instrumentales, quels que soient les instruments concernés, peuvent être porteuses de valeurs spirituelles.

Il s'agit là d'une question de bons sens, mais aussi de compétence. Dans les cas difficiles ou litigieux, la Commission de musique liturgique sera consultée.

3 – La question financière :

a) A ce sujet, les orientations de l'Eglise de France font ressortir :

- "La nécessité de *"l'accès libre et gratuit des églises"* pour les fidèles (dans les heures normales d'ouvertures). (10)

-"La préoccupation pour les organisateurs des manifestations d'accorder aux artistes et aux musiciens la *juste rémunération* à laquelle ils ont droit." (11)

- La diversité des situations qui ne permet pas "d'ériger des normes valables pour toutes la France", chaque Ordinaire pouvant alors, s'il le juge bon, accorder une dérogation à la règle du libre accès dans les églises et décider dans quel cas précis, il sera nécessaire de fixer un droit d'entrée. (12)

b) Il faut distinguer :

- Les concerts *"spirituels"* : les lieux de culte en sont le cadre naturel.

- Les concerts *"gratuits"* avec possibilité de quête ou d'achat de programmes pour la participation aux frais.

- Les concerts payants (quand les dérogations sont accordées par l'Ordinaire).

Dans ce dernier cas :

a) C'est aux organisateurs, et non à la paroisse, de trouver les sources de financement. La vente de billets se fera hors de l'église, les jours qui précéderont le concert. "On évitera d'installer une caisse ou une billetterie à l'entrée même de l'église." (13)

L'initiative de certains organisateurs qui laissent quelques billets gratuits à la disposition du curé affectataire est à signaler.

Le libre accès devra rester possible aux fidèles et aux touristes aux heures d'ouverture de l'église.

b) *Indemnités d'occupation* : Les organisateurs auront à participer aux dépenses occasionnées par l'occupation des lieux : éclairage, chauffage, nettoyage, entretien et tous frais annexes, tant pour le concert que pour les répétitions. Des secteurs s'entendent pour donner un barème.

c) *Assurance* : Une attestation d'assurance R.C. et dommages aux biens devra être fournie.

d) *Motivations* : Dans tous les cas le curé affectataire prêtera attention aux motivations.

Il est normal d'accepter des concerts donnés pour l'entretien ou la restauration de l'orgue, pour l'aide à une œuvre ecclésiale, pour rendre service à la communauté locale qui ne disposerait pas d'une salle assez grande, si les conditions précédentes sont acceptées. L'hospitalité offerte est signe de l'accueil que l'Eglise fait aux aspirations humaines.

Il est juste de refuser des sociétés dont le but serait une opération purement commerciale "dans un local pas cher", à celles dont les activités apparaîtraient comme contraires à l'esprit évangélique ou qui trouveraient dans les communes d'autres salles adaptées à des concerts profanes.

L'église ne peut devenir le lieu habituel de concerts qui n'ont rien à voir avec sa finalité propre.

L'attention aux motivations permet de ne pas adopter une attitude de refus systématique à tout concert ou activité culturelle et de mesurer l'enjeu pastoral qui est en cause.

Nous avons, à tout moment, à maintenir le caractère propre des églises destinées aux célébrations, à la prière, au silence, sans toutefois manifester un manque d'intérêt pour l'art musical et la culture humaine.

(1) Note de la Congrégation pour le Culte divin N°9
(2) Orientations pour l'Eglise de France N° 3
(3) Ibid N° 2 note N° 4
(4) Orientations pour l'Eglise de France N° 4
(5) Ibid N° 4
(6) Orientations pour l'Eglise de France N° 4
(7) Sacrosanctum concilium N° 114
(8) Orientations pour l'Eglise de France N° 7
(9) Note pour la Congrégation pour le Culte divin N°10
(10) Code du droit canonique can.121
(11) Orientations pour l'Eglise de France N°8
(12) Orientations pour l'Eglise de France N°8
(13) Ibid N°8

Annexe 2

DEMANDE D'UTILISATION D'UNE EGLISE

A déposer dans un délai d'un mois minimum auprès du curé de la Paroisse

PAROISSE : _____

EGLISE :_____

COMMUNE : _____

NATURE DE LA MANIFESTATION OU DE LA REUNION :
_____

_____

DATE PREVUE POUR LA MANIFESTATION _____

DATE D'INSTALLATION _____ HEURE PREVUE _____

DATE DE DEMONTAGE_____ HEURE PREVUE _____

DEMANDEUR (RESPONSABLE) : Nom, qualité, adresse, téléphone, courriel.

_____

_____

CONDITIONS :

- Remboursement des frais Nettoyage: _____

  Eclairage : _____

  Chauffage : _____

- Eventuellement remise en état effectuée par : _____

  Date : _____

DANS LE CAS D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE :

∗ Programme : _____

∗ Exécutants : Musiciens, nombre : _____

Choristes, nombre :_____

∗ Conditions d'entrée :
∗ Aménagements matériels modifiants la disposition des lieux :

Estrades, éclairages, sono …….

Précisez le calendrier prioritaire des aménagements et répétitions éventuelles

_____

_____

∗ Assurance : **l'organisateur devra fournir une attestation d'assurance R.C. et dégradation du matériel.**

∗ Préciser les parties d'édifice qui ne seront pas utilisées ou qui le seront avec certaines réserves :

_____

Date : **Signature du demandeur :**

**:- :- :- :

Annexe 3

A lire au moment où va commencer la soirée.

Avant de commencer cette soirée, voici un mot de la communauté paroissiale et du Père ……, curé de la Paroisse de……..

Nous vous accueillons, ce soir, dans cette église, pour votre concert.

Vous le savez, une église est un lieu de rassemblement de la communauté chrétienne, ouvert à tous, un lieu de prière, de silence, le lieu de la célébration de la messe.

Nous vous remercions de respecter le plus possible le caractère de ce lieu.

Ce n'est pas une salle de concert, mais une église, prêtée pour un concert.

Veillez à prendre en compte le souci de ce lieu, l'importance en particulier de l'autel, du chœur, du tabernacle, du lieu de la Parole, qui soulignent le caractère particulier de cet édifice.

D'avance nous vous en remercions ;

Et nous vous souhaitons une belle soirée. »

La communauté chrétienne de……

Annexe 4

CONVENTION
de mise à disposition d'une église pour une manifestation culturelle (Eglise, Collégiale, Chapelle, etc..)

Entre
Organisme demandeur (Imprésario, organisateur de concerts, Associations ou Formation musicale**)**

.....

.....

Adresse : .....

.....

Tél : ……. Fax……..

Courriel ……

Et

Nom du Curé affectataire:

.....

Adresse : .....

.....

Tél : …….Fax……

Courriel…….

Ci-après désigné par les termes " Monsieur le Curé"

<u>Il a été convenu ce qui suit:</u>

***Article 1* :** M. le Curé de ……..… (Nom de la paroisse, cathédrale ou chapelle)

Autorise l'organisateur ci-dessus désigné à organiser ……. (un concert, une manifestation)

Le ……... (Date) à …… (Heure)

Durée prévue……..

Le programme projeté comprend les œuvres suivantes (Ajouter un feuillet si nécessaire)

....

....

....

....

....

....

Le nombre des exécutants est de …… Choristes : Solistes :…….. Musiciens :……..……..

Les dates et heures des répétitions sont ..... ……

Utilisation de l'orgue : oui non

Mode de participation aux frais par le public :

Concert gratuit
Libre participation aux frais
Concert payant : Prix des entrées: ……

……

Article 2 :
Il est entendu que l'église sera disponible, sauf cérémonie imprévue (obsèques) le matin du jour précédent la manifestation et sera libérée au plus tard le lendemain matin. Il est également entendu qu'en toute hypothèse <u>les célébrations religieuses et l'utilisation de l'église à des fins cultuelles priment sur toute autre utilisation.</u>

Article 3 :
Les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert ou de la manifestation doivent être couverts par une police d'assurance qui incombe à l'organisateur.
A cette fin, l'organisateur a fourni à M. le Curé avec sa demande d'utilisation de l'édifice cultuel **une copie de la police d'assurance accompagnée de la quittance correspondante.**

Article 4 :
L'organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité et d'accessibilité en matière de salles de spectacles (aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l'intérieur obstrué). Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n'aura lieu sans l'accord de M. le Curé. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d'art conservées dans l'église. L'organisateur s'engage à une remise en ordre des lieux après la manifestation.

Article 5 :
L'organisateur s'engage à respecter le caractère spécifique du lieu :

- Observation des règles de bonne tenue à l'intérieur de l'église de la part des artistes et des auditeurs, **en particulier pendant le temps d'installation matérielle et de répétition**. Une de ces règles est l'interdiction de fumer, de boire et de manger à l'intérieur de l'église et de la sacristie.
- Respect particulier du sanctuaire et de l'autel.

Article 6 :
L'organisateur est responsable du maintient des lieux en parfait état.
Une caution pourra lui être demandée par M. le Curé. Cette caution sera remboursée après l'état des lieux.
D'autre part, à l'issue du concert, l'organisateur versera à M. le Curé une indemnité d'utilisation et remboursement de frais (chauffage, électricité et entretien…) d'un montant de ……€
Le règlement sera fait à l'ordre de la Paroisse de ……

Article 7 :
M. le Curé souhaite que l'organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s'il s'agit d'œuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel. Il est bon que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s'il s'agit de concert d'orgue, les textes des œuvres interprétées. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

M. le Curé fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation : conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, annonces.

Article 8 :
La présente convention est établie en **deux exemplaires** : un remis à l'organisateur et un conservé par M. le Curé. . L'accord de M. le Curé ne sera réputé donné qu'après signature par lui de cette convention.

Fait à ..... Le .....

Signature du Curé affectataire Signature de l'organisateur

Ce guide ne comporte pas de copyright et peut donc être reproduit sans demande particulière ni paiement de droits.